

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 51

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21  
no Titema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 94-424 du 28 mai 1994 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 1519 DRCL du 6 décembre 1995) ..... 2537

Décret n° 95-1170 du 3 novembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 14 juillet 1992. (Arrêté de promulgation n° 1519 DRCL du 6 décembre 1995) ..... 2537

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 126 ISLV du 4 décembre 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuatea ..... 2540

Arrêté n° 1516 FIP du 5 décembre 1995 et ses annexes portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ..... 2540

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1503 MAFIC du 4 décembre 1995 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ..... 2544

Arrêté n° 1518 MAFIC du 5 décembre 1995 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs ..... 2544

Arrêté n° 1549 SG du 8 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 1332 SG du 7 novembre 1995 portant attribution d'un secours d'urgence aux sinistrés de la dépression tropicale forte "William" ..... 2544

Arrêté n° 1577 BCO du 18 décembre 1995 portant désignation de M. Jean-François Delage, chargé d'assurer l'intérim de Mme Anne Boquel, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence ..... 2544

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêtés n° 1308 et n° 1309 CM du 7 décembre 1995 mettant fin aux fonctions de M. Gilbert Marmain, et portant nomination de M. William Vanizette, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique *Perles de Tahiti* ..... 2545

Arrêtés n° 1310 et n° 1311 CM du 7 décembre 1995 mettant fin aux fonctions de M. Joseph Sola, et portant nomination de Mme Lisa Chan, en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime .....	2546
Arrêté n° 1331 CM du 13 décembre 1995 portant désignation de M. Jean-Jacques Delarce en qualité de membre de la commission territoriale des impôts .....	2547
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1312 CM du 8 décembre 1995 portant nomination d'un chargé de mission auprès du ministre des finances et des réformes administratives .....	2547
Arrêté n° 1314 CM du 8 décembre 1995 autorisant la conclusion de l'avenant à la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994, relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire .....	2547
Arrêté n° 1316 CM du 8 décembre 1995 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention type .....	2547
Arrêté n° 1317 CM du 8 décembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à conclure au nom du territoire la convention de coopération avec la commune de Moorea-Maiao relative à la mise en place d'une antenne déconcentrée du service de la jeunesse et des sports dans la commune de Moorea-Maiao .....	2547
Arrêté n° 1318 CM du 8 décembre 1995 autorisant le territoire de la Polynésie française à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Huilerie de Tahiti .....	2547
Arrêté n° 1320 CM du 8 décembre 1995 rendant exécutoire la délibération n° 2-95 CPA du 27 septembre 1995 du groupe de travail auprès de l'administrateur provisoire de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture portant adoption du compte financier de l'exercice 1994 .....	2547
Arrêté n° 1323 CM du 11 décembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention de formation du personnel des affaires sociales à la relation d'aide face aux situations d'enfants et d'adolescents victimes de violence sexuelle avec Mme Lyne Fontaine du centre local des services communautaires de Sherbrooke, Québec .....	2547
Arrêté n° 1324 CM du 11 décembre 1995 portant nomination du directeur de la santé par intérim .....	2547
Arrêtés n° 1325 et n° 1326 CM du 11 décembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 5-95 et n° 6-95 ETAG du 16 novembre 1995 du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoptions de la décision modificative budgétaire n° 2-95, et du budget primitif de l'exercice 1996 de l'E.T.A.G. ....	2547
Arrêtés n° 1327 et n° 1328 CM du 13 décembre 1995 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, et aux îles Sous-le-Vent .....	2548
Arrêté n° 1329 CM du 13 décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea (îles Sous-le-Vent) au profit de M. Edgar Puahio .....	2549
Arrêté n° 1333 CM du 15 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 10-95 du 7 novembre 1995 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, adoptant le budget modifié de la Chambre d'agriculture et d'élevage de l'exercice 1995 .....	2549

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 564 à n° 566 PR du 7 décembre 1995 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat, du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières, et du ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications .....	2549
--	------

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 581 PR du 12 décembre 1995 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association sportive Aorai .....	2550
Arrêté n° 582 PR du 12 décembre 1995 portant acceptation de la désignation de M. Bernard Bianchini en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances Q.B.E. Insurance (International) Limited. ....	2550

Arrêté n° 583 PR du 12 décembre 1995 portant acceptation de la désignation de Mme Michèle Derhan en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Prudence Vie" pour ses opérations d'assurances en Polynésie française . . . 2550

**Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 6952 MEF du 13 décembre 1995 autorisant la S.C.A. Moorea pêche à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur un terrain situé dans l'enceinte du marché de Paopao (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Moorea-Maiao) . . . . . 2551

Arrêté n° 6953 MEF du 13 décembre 1995 autorisant M. Louis Savoie, directeur général de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), à installer et exploiter les appareils de réfrigération de la tour à glace et du centre de négoce du port de pêche de Papeete (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete) . . . . . 2551

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 6857 MEP du 11 décembre 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa . . . . . 2551

**Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 567 PR du 7 décembre 1995 accordant le versement d'une subvention au comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud au titre des jeux . . . . . 2551

**Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 572 PR du 11 décembre 1995 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 441 PR du 24 octobre 1995 portant nomination du chef de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche . . . . . 2552

Arrêté n° 573 PR du 11 décembre 1995 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 442 PR du 24 octobre 1995 portant nomination du conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche . . . . . 2552

**Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 6788 MAT du 7 décembre 1995 autorisant le navire Kura Ora, affrété par la société Tahiti perles, à desservir les îles de Marutea Sud, Rikitea et Anuanuraro pendant la période du 17 décembre 1995 au 1er janvier 1996 . . . 2552

Arrêté n° 6848 MAT du 8 décembre 1995 - Avenant à l'arrêté n° 3829 MAE du 31 août 1995 autorisant la commune de Mahina à réaliser un lotissement sur la parcelle D de la terre Potaa sise à Mahina, cadastrée n° 14, section VI, et n° 98, section V3 . . . . . 2552

Arrêté n° 6935 MAT du 13 décembre 1995 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Nihiru, Raroia, Hikueru et Marokau, lors de son voyage n° 1-96 du 10 janvier 1996 pour effectuer un ramassage scolaire. . . . . 2552

Arrêté n° 6936 MAT du 13 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 6620 MAT du 1er décembre 1995 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Nihiru, Raroia et Marokau, lors de son voyage n° 23-95 du 15 décembre 1995 pour effectuer un ramassage scolaire . . . . . 2552

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 décembre 1995 au 3 janvier 1996 inclus) . . . . .	2553
Service du cadastre.— Avis du 24 octobre 1995 portant à la connaissance du public que les sections BB, BC, BD, BE, BH et BI, commune de Papeari, et les sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY et AZ, commune de Mataiea, sont soumises à la conservation cadastrale . . . . .	2553
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1244 ENR du 12 décembre 1995 portant recherche des héritiers de MM. Tupu a Pitouri a Taataiterai, Teuira a Papaiau a Taataiterai, Tetuhonorii a Ite a Taataiterai, Hareraro a Tetuanui a Mati, Taiahu a Poura a Teruanuu, Mmes Hutia a Roro a Teruanuu, Ahupoto a Reoni <i>alias</i> Tiho épouse Tuteau Ruko, Jérémia Ruko, Verimatatau Ruko, Omotuteare Reoni <i>alias</i> Tiho, M. Mataa a Puna a Tiho, Mmes Tupuraa a Puna <i>alias</i> Tiho épouse Paehahati, Tehana Pahuiri épouse Ruta Temarii et M. Paorai Pahuiri . . . . .	2553
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1279 MAT du 11 décembre 1995 concernant le lotissement Potaa sis à Mahina. . . . .	2553
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de septembre, octobre et novembre 1995 . . . . .	2554
3°) Plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao n° 1260 AU.EP du 6 décembre 1995. . . . .	2556
Caisse de prévoyance sociale.— Convention du 4 décembre 1995 entre le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. . . . .	2571
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant n° 1261 DIR/IT/SCT du 1er décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française (accord de salaires) . . . . .	2579
2°) Avis et avenant n° 1248 DIR/IT/SCT du 29 novembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires) . . . . .	2581
3°) Avis et avenant n° 1275 DIR/IT/SCT du 12 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires). . . . .	2582

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales . . . . .	2584
Annonces diverses . . . . .	2585



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1519 DRCL du 6 décembre 1995 portant promulgation de la loi n° 94-424 du 28 mai 1994 et du décret n° 95-1170 du 3 novembre 1995.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 94-424 du 28 mai 1994 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 31 mai 1994, page 7800 ;

— Décret n° 95-1170 du 3 novembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 14 juillet 1992, paru au J.O.R.F. du 8 novembre 1995, page 16357.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française.*

Anne BOQUET.

**LOI n° 94-424 du 28 mai 1994 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 14 juillet 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre des affaires étrangères,*  
ALAIN JUPPÉ

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 95-1170 du 3 novembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 14 juillet 1992 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
Vu la loi n° 94-424 du 28 mai 1994 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 24 juillet 1994.

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif), signé à Paris le 14 juillet 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE INTERPRÉTATIF)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Chili et chiliens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements étrangers sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes, en conformité avec sa législation.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, tels que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

### Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

### Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

### Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour les activités professionnelles liées à leur investissement.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas en matière fiscale.

### Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique. Ces mesures ne seront ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier tel que mentionné à l'article 10 du présent Accord.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession. Cette compensation sera fixée suivant une procédure régulière.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractante dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

#### Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e de l'article 1<sup>er</sup> ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés, et liés à l'investissement ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

#### Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

#### Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande du national ou de la société :

- soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ;
- soit à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Une fois que l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé ou à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

3. La décision d'arbitrage est définitive et obligatoire à l'égard des deux Parties.

#### Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Ces nationaux ou sociétés seront fondés à engager ou à poursuivre des actions pour protéger les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une subrogation.

En ce qui concerne les créances qui ont fait l'objet d'une subrogation, la procédure choisie au titre de l'article 8 s'appliquera.

#### Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les deux gouvernements.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

#### Article 12

Le présent accord s'applique à tous les investissements réalisés par les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante mais ne s'applique pas aux différends relatifs à un investissement qui sont nés avant l'entrée en vigueur de l'accord.

#### Article 13

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 4 juillet 1992, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
MICHEL SAPIN

Pour le Gouvernement  
de la République du Chili :  
PATRICIO AYLWIN

#### PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord ce même jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les Parties contractantes sont également convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'accord.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> :

Le contrôle direct ou indirect d'une personne morale mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent accord peut être établi en particulier par les faits suivants :

- le statut de filiale ;
- un pourcentage de participation directe ou indirecte permettant un contrôle effectif, et notamment une participation excédant 50 p. 100 ;

- la possession directe ou indirecte de droits de vote permettant d'avoir une position déterminante dans les organes dirigeants, ou d'influer autrement de manière décisive sur son fonctionnement.

En ce qui concerne l'article 3 :

a) Nous considérerons comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction discriminatoire à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et des combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue ;

b) Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

En ce qui concerne l'article 6 :

a) Nonobstant les dispositions de l'article 6, et aussi longtemps que la législation du Chili le prévoira, la République du Chili peut limiter le droit de transfert du seul capital après une période d'au plus trois ans à compter de la date à laquelle il a été apporté par l'investisseur ;

b) Tant que le programme chilien de conversion de dettes extérieures en investissement reste en vigueur, la République du Chili donne aux investisseurs français le droit de rapatrier tout investissement réalisé au titre de ce programme après une période de dix ans à compter de la date à laquelle il a été apporté, ainsi que le transfert des revenus après une période de quatre ans. Les revenus des quatre premières années pourront être rapatriés à partir de la cinquième année par quotas annuels de 25 p. 100 chacun. Cela ne porte pas atteinte au droit de l'investisseur de choisir les délais prévus dans les règlements spécifiques établis par la Banque centrale du Chili ;

c) En aucun cas, les investisseurs français ne seront traités, en matière de transfert, de manière moins favorable que les investisseurs de tout Etat tiers.

En ce qui concerne les articles 6 et 8 :

Les dispositions des articles 6 et 8 ne s'appliqueront pas aux investissements réalisés par des personnes physiques qui sont des nationaux d'une Partie contractante et qui, à la date de l'investissement sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, ont leur résidence sur le territoire de cette Partie contractante depuis plus de cinq ans, sauf si les fonds nécessaires pour l'investissement proviennent de l'étranger.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 126 ISLV du 4 décembre 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, et notamment les articles L. 212-5 à L. 212-8 et R. 212-1 à R. 212-5 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte administratif 1994 de la commune de Taputapuatea, dernier exercice clos ;

Considérant que ce compte présente un déficit supérieur au seuil prévu par l'article L. 212-5 susvisé du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission spéciale prévue à l'article L. 212-5 du code des communes, dispositions applicables en Polynésie française, chargée d'examiner les mesures de redressement financier prises par le conseil municipal de Taputapuatea pour résorber le déficit de l'exercice 1994 est constituée comme suit :

- Représentants de la commune :

- M. Toni Hiro, maire ;
- M. Serge Sommer, 1er adjoint au maire ;
- Mme Noéline Ihorai, quatrième adjoint au maire.

- Représentant de M. le ministre de l'économie et des finances :

- M. Gérard Kieger, trésorier-payeur général de la Polynésie française.

- Représentant de la trésorerie générale :

- Mlle Geneviève Ruiz, trésorier des îles Sous-le-Vent.

- Représentant du service des contributions directes :

- M. Edgar Galenon, chef de service.

Art. 2.— La commission, présidée par le haut-commissaire ou son délégué, pourra également entendre ou se faire assister par toute personne qualifiée.

Son secrétariat sera assuré par un agent de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

ARRETE n° 1516 FIP du 5 décembre 1995 et ses annexes portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion du Fonds intercommunal  
de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991 et ses annexes portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1991, modifié par l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1020 FIP du 1er octobre 1993 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993 (programme des constructions scolaires) ;

Vu l'arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 et ses annexes modifiant et complétant l'arrêté n° 298 FIP du 6 avril 1994 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 6 FIP du 3 janvier 1995 portant versement d'un douzième provisionnel des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1995, pour les mois de janvier à février ;

Vu l'arrêté n° 7 FIP du 3 janvier 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 309 FIP du 23 mars 1995 portant programmation 1995 complémentaire des constructions scolaires financées par le F.I.P. ;

Vu l'arrêté n° 1458 BAC du 29 novembre 1995 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.177.830 FF (130.506.000 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1995, (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 28 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 est ainsi complété.

Les dotations charges scolaires, entretien logement des communes de Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea et Tumaraa au titre de l'année scolaire 1994-1995 s'élèvent à 3.300.000 F CFP au lieu de 5.060.000 F CFP.

Le détail des modifications figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Une dotation de 7.500.000 F CFP est attribuée à la commune de Nuku Hiva pour la réalisation d'une caserne de sapeurs-pompiers dont le coût global est de 15.500.000 F CFP.

Cette somme sera versée en deux fractions de 50 % ; la première sur production d'un certificat de commencement de travaux ; le solde au vu d'un certificat d'achèvement de travaux accompagné des factures correspondantes ; ces documents devront être signés par le maire et certifiés par le chef de subdivision administrative.

Art. 3.— Une dotation de 27.000.000 F CFP est attribuée au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) au titre de l'informatisation de l'état civil pour l'arrêt de cette opération.

Cette dotation sera versée après approbation par le haut-commissariat du bilan de fin d'opération établi par le S.P.C.P.F. présentant notamment l'état des saisies, et le détail des dépenses concernant cette opération.

Art. 4.— Sont modifiées diverses opérations "constructions scolaires" programmées au titre de l'exercice 1995 et des années antérieures.

Ces modifications concernent les communes de Ua Pou, Paea, Papeete et Hitiaa O Te Ra.

Le détail des opérations figure en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 5.— A titre complémentaire au programme des constructions scolaires 1995, financées par dotation, sont retenues les opérations figurant en annexe 3 du présent arrêté pour un montant total de 64.180.000 F CFP.

Art. 6.— Les dotations "constructions scolaires" du F.I.P. seront versées aux communes selon les modalités suivantes :

- travaux : versement en deux fractions de 50 % ; la première sur production d'un certificat de commencement de travaux ; le solde au vu d'un certificat d'achèvement de travaux accompagné des factures correspondantes ; ces documents devront être signés par le maire et certifiés par le chef de subdivision administrative ;
- mobilier : au vu d'un certificat de réalisation de l'opération signé par le maire et certifié par le chef de subdivision administrative ;
- frais d'études : sur production d'une convention dûment approuvée par le chef de subdivision administrative entre la commune bénéficiaire et un maître d'œuvre privé ; ces dispositions sont également applicables aux communes adhérentes au SIVMTG pour les études qui lui sont confiées.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la dotation sera considérée comme caduque.

Art. 7.— Une dotation complémentaire de 121.529.302 F CFP est attribuée aux communes pour l'abondement de la D.N.A.F. (dotation non affectée de fonctionnement).

La répartition par commune de cette dotation figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les maires et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 décembre 1995.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.

## ANNEXE 1

## CHARGES SCOLAIRES — ENTRETIEN DES LOGEMENTS DES INSTITUTEURS (en F CFP)

COMMUNES	Dotation définie par arrêté n°306 FIP du 23 mars 1995		MODIFICATIF	
	Nombre des logements	Dotations	Nombre des logements	Dotations
Huahine	7	1.540.000	5	1.100.000
Maupiti	1	220.000	2	440.000
Tahaa	6	1.320.000	3	660.000
Taputapuatea	2	440.000	1	220.000
Tumaraa	7	1.540.000	4	880.000
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>5.060.000</b>	<b>15</b>	<b>3.300.000</b>

## ANNEXE 2

## MODIFICATION DU PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES (en F CFP)

COMMUNES	PROGRAMME INITIAL.	MODIFICATIF
Ua Pou	Programme 1995 : Arrêté n° 306 FIP du 23 mars 1995 <i>HAKAHAU CSP :</i> Grosses réparations cuisine + restaurant : 14.000.000 Grosses réparations buanderie : 4.000.000 Grosses réparations sanitaires externat : 8.000.000 <i>TOTAL :</i> 26.000.000	<i>HAKAHAU CSP :</i> Réfection cuisine + restaurant : 11.000.000 Mobilier : 3.000.000 Grosses réparations buanderie : 4.000.000 Grosses réparations sanitaires externat : 8.000.000 <i>TOTAL :</i> 26.000.000
Paea	Programme 1994 : Arrêté n° 629 FIP du 30 juin 1994 <i>PAPEHUE PRIMAIRE :</i> 2 classes provisoires (M.T.R.) : 7.000.000 Mobilier : 1.340.000 <i>TOTAL :</i> 8.340.000	<i>PAPEHUE PRIMAIRE :</i> 2 classes provisoires (M.T.R.) : 3.500.000 Mobilier : 1.340.000 <i>TOTAL :</i> 4.840.000  (3,5 MF ont été versés le 26 août 1994 au titre d'un 1er acompte sur la dotation initiale de 7 MF)  <i>VAITERUPE MATERNELLE :</i> Protection du restaurant : 3.500.000 Le coût de l'opération est estimé à 3,7 MF, le complément sera financé sur fonds propres de la commune
Papeete	Programme 1991 : Arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991 <i>TO'ATA PRIMAIRE :</i> Sanitaires 70 m2 y compris sanitaires des maîtres : 14.210.000 Frais d'études : 852.000	<i>TO'ATA PRIMAIRE :</i> Sanitaires 70 m2 y compris sanitaires des maîtres : 12.357.587 (versés le 7 août 1995) Frais d'études : 852.000 (versés le 22 juillet 1994)
Hitiā O Te Ra	Programme 1993 : Arrêté n° 1020 FIP du 1er octobre 1993 <i>URARIIMANU MATERNELLE :</i> Grosses réparations 5 classes : 27.963.000	<i>URARIIMANU MATERNELLE :</i> Grosses réparations 5 classes : 26.635.342

## ANNEXE 3

## PROGRAMME COMPLEMENTAIRE DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1995

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT (en F CFP)
MAHINA	<i>HITIMAHANA PRIMAIRE : 10.600.000</i>	10.600.000
	Grosses réparations école	10.000.000
	Frais d'études	600.000
PAPEETE	<i>RAITAMA MATERNELLE : 1.500.000</i>	1.500.000
	Frais d'études (reconstruction)	1.500.000
RURUTU	<i>MOERAI C.J.A. : 29.000.000</i> Achèvement du centre	29.000.000
TEVA I UTA	<i>MAIRIPEHE PRIMAIRE : 4.200.000</i> Grosses réparations G.A.P.P. (Toiture, charpente, plafond, électricité, peinture)	4.200.000
MAUPITI	<i>MAUPITI PRIMAIRE : 18.880.000</i>	18.880.000
	Cuisine 80 m2	12.720.000
	Equipement	4.747.000
	Transport	1.413.000
<i>TOTAL GENERAL</i>		64.180.000

## ANNEXE 4

## ABONDEMENT DE LA DOTATION NON AFFECTEE DE L'ONCTIONNEMENT 1995 (D.N.A.F.) (en F CFP)

COMMUNES	DOTATIONS	COMMUNES	DOTATIONS
<i>ILES AUSTRALES</i>	5.033.755	<i>ILES MARQUISES</i>	5.717.138
Raivavae	963.062	Fatu Hiva	348.537
Rapa	352.338	Hiva Oa	1.326.030
Rimatara	761.802	Nukunui	1.743.975
Rurutu	1.607.480	Tahuata	443.911
Tubuai	1.349.073	Ua Huka	368.043
		Ua Pou	1.486.642
<i>ILES DU VENT</i>	86.746.687	<i>TUAMOTU-GAMBIER</i>	8.749.978
Arue	4.566.151	Anaa	502.265
Faaa	15.089.205	Arutua	603.895
Hitiata O Te Ra	3.198.026	Bakarava	528.618
Mahina	5.905.764	Fangatau	231.533
Moorea-Maiao	7.334.070	Gambier	423.352
Paea	5.011.575	Hao	1.043.048
Papara	3.317.631	Hikueru	158.139
Papeete	16.083.972	Makemo	690.116
Pirae	7.893.324	Manihi	436.271
Punaauia	9.610.742	Napuka	258.016
Taiarapu-Est	3.898.827	Nukunui	234.892
Taiarapu-Ouest	2.329.176	Puka Puka	133.151
Teva I Uta	2.508.224	Rangiroa	1.625.459
		Reao	342.004
<i>ILES SOUS-LE-VENT</i>	15.281.744	Takarua	667.361
Bora Bora	3.118.855	Tatakoto	149.539
Huahine	3.256.760	Tureia	722.319
Maupiti	558.039		
Tahaa	2.764.284		
Taputapuatae	1.867.954		
Tumaraa	1.577.587		
Uturoa	2.138.265	<i>TOTAL GENERAL</i>	121.529.302

**Par arrêté n° 1503 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 décembre 1995.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré option Plongée subaquatique est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Barbery Valérie, Bertaut Sébastien, Bonneau Raphaël, Castel Nicolas, Chapuisat Anne-Laurence, Dalblade Richard, Dececco Michel, Flora Frédéric, Jamet Christian, Leborgne Eric, Sibani Claude, Vermorel Jean-Marc.

**Par arrêté n° 1518 MAFIC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 décembre 1995.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ah Sam Thérèse, Aiho Ethelle, Amaru Raymond, Anne Nathalie Nicole, Arriou Amélie Teruheï, Atapo Henriette, Bangoura Nene Mariama, Bodorrou Olivier Thierry, Bennett Patrice, Bodin Mateata Valentine, Bourineau Joan Clarra Hinano, Broudic Anne, Butcher épouse Moulon Sabine, Darrouzes Elvis, Degache Patricia, Duval née Tefana Dorine Tehaurai, Epetahui Céline, Faatau Conroy, Fogel Vahinerii Sabrina, Fontaine Hina Renée, Gatien Rahiti Christian, Guifford née Farahei Taina Toimata, Hapipi Angélo, Hatitio Laure Raina, Haumani Tunui, Hcïtaa Fabienne Tavahikvani, Hoata née Changne Corinne Moeata, Huri Adrien, Ihorai Mata Louise, Kimitete épouse Moufa Noella Tahia, Laherstorfer Béatrice Ritia, Mai Véronique, Manate Céline, Manea Tania Hélène, Manutahi Teiva Rodrigue, Maruake Gisèle, Metua Heimatarii Hererau, Moricet Jean Marc, Nautre Samuel, Pahio Atanua, Papa Vaite, Pittman Wilma Tetuanui, Pousse Moeata Lindy, Puteitihou Margarita Lucienne, Rapaarii Hélène, Raufaia Noella, Rere Gisèle Maina, Richardson Gilles, Rochette Vanita Ahuura, Sai Ne Charles, Sai Ne Yvette, Saminadame Estelle, Simon Marie France Tiare, Taae épouse Smith Marcelline Marie, Tamahahe Georgett Maire, Tamarii Julie, Tanepau Hyppolite, Taputu Marie Claude, Tau Heimata, Tauhiro Loana, Tauru Emire Diana Ouiarei, Tavere Errol Tuatini, Teamotuaitau Dorita, Tehaamoana Tiraina, Teikitectini Anselme Taina, Teikitohe Claude François, Teikitumenava Jeanne Marie, Teikitumenava Sébastien, Teinaore Neagle Temanao, Teinauri Alicia, Teipoarii Pauline, Temauri Blandine Marguerite, Temaurioraa Doris, Teoru Rocky, Tepa Manua,

Tepa née Pothier Nicole, Tepaiatua Lina, Tepava Sabine, Terootea Sylviane Moea, Tétard Elisa, Tetaronia Martine Moea, Tetoe Angèle, Tiatia née Tetauru Isabelle Tearofa, Tsing Tsing Taraina, Tuarihionoa Mariella Herehia, Tufariua née Tino Micheline Titaina, Tufanuui Roméo Tevaearii, Tung Ah Sam Leo, Tupuaitua Apollina, Ueva Vavea, Villet Corinne Titaua, Viriamu Eloana Heinui, Vong Jean Claude, Vongue Steven Teiva, Wong Kim Teura.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ayon Eric, Le Gayic Clément, Teinaore Frédérika Teta, Temaurioraa Antonio Tamatoa, Tepa Teareretua, Wong Willy.

**Par arrêté n° 1549 SG** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 décembre 1995.— L'arrêté n° 1332 SG du 7 novembre 1995 portant attribution d'un secours d'urgence aux sinistrés de la dépression tropicale forte "William" est modifié comme suit :

*A l'article 1er :*

Commune de Rimatara

Total : 9.874.300 F CFP

Commune de Rurutu

Total : 21.317.200 F CFP

Commune de Tubuai

Total : 15.343.200 F CFP.

*A l'article 2 :* Le montant total des secours alloués par le présent arrêté s'élève à la somme de quarante-huit millions cent quatre-vingt-douze mille quatre cents francs (48.192.400 F CFP).

**Par arrêté n° 1577 BCO** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 décembre 1995.— M. Jean-François Delage, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est désigné pour assurer l'intérim de Mme Anne Boquet, secrétaire général de la Polynésie française, pendant son absence.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 décembre 1995 jusqu'au 9 janvier 1996 inclus.

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 1308 CM du 7 décembre 1995 mettant fin aux fonctions de M. Gilbert Marmain en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti.**

NOR : SMA8501714AC

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 20 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement nommés auprès des sociétés, sociétés d'économie mixte et groupements d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté n° 985 CM du 8 novembre 1993 portant nomination de M. Gilbert Marmain en qualité de commissaire de gouvernement du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Vu les dispositions de l'article 18 du titre V des statuts du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti en date du 11 août 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin à compter du 15 septembre 1995 aux fonctions de M. Gilbert Marmain en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".

Le présent arrêté abroge, pour compter de cette date, les dispositions de l'arrêté n° 985 CM du 8 novembre 1993.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement de archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications, absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1309 CM du 7 décembre 1995 portant nomination de M. William Vanizette, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti.**

NOR : SMA8501713AC

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 20 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement nommés auprès des sociétés, sociétés d'économie mixte et groupements d'intérêt économique ;

Vu les dispositions de l'article 18 du titre V des statuts du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti en date du 11 août 1993 ;

Vu l'arrêté n° 1308 CM du 7 décembre 1995 mettant fin aux fonctions de M. Gilbert Marmain en qualité de commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er décembre 1995, M. William Vanizette, chef du service du commerce extérieur, est nommé commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement de archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications, absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1310 CM du 7 décembre 1995 mettant fin aux fonctions de M. Joseph Sola en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime.**

NOR : EFA9501748AC

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1174 CG du 14 février 1980 portant création de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 modifié relatif aux fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "école de formation et d'apprentissage maritime" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 7 décembre 1993 portant nomination de M. Joseph Sola en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la lettre de démission de M. Joseph Sola, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1996, il est mis fin aux fonctions de M. Joseph Sola en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Le présent arrêté abroge, pour compter de cette date, les dispositions de l'arrêté n° 1093 CM du 7 décembre 1993 susvisé.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement de archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications, absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1311 CM du 7 décembre 1995 portant nomination de Mme Lisa Chan en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime.**

NOR : EFA9501748AC

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1174 CG du 14 février 1980 portant création de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 modifié relatif aux fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé "école de formation et d'apprentissage maritime" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1310 CM du 7 décembre 1993 mettant fin aux fonctions de M. Joseph Sola en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'avis favorable de M. l'inspecteur général de l'administration territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1996, Mme Lisa Chan, agent contractuel de première catégorie, chef du bureau comptabilité au sein du service des finances et de la comptabilité, est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement de archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications, absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

**ARRETE n° 1331 CM du 13 décembre 1995 portant désignation de M. Jean-Jacques Delarce en qualité de membre de la commission territoriale des impôts.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 431-1 à 433-9 relatifs à la commission territoriale des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 novembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Delarce, inspecteur général de l'administration, est désigné, en raison de ses compétences, membre titulaire de la commission territoriale des impôts.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : PEL9501747AC

**Par arrêté n° 1312 CM du 8 décembre 1995.**— M. Henri Lanoux est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des réformes administratives à compter du 27 novembre 1995.

NOR : FCO9501377AC

**Par arrêté n° 1314 CM du 8 décembre 1995.**— La conclusion de l'avenant ci-joint à la convention n° 87-94 du 30 décembre 1994, relative au transfert des compétences en matière pénitentiaire, est autorisée. (1)

(1) Elle sera publiée ultérieurement au J.O.P.F.

NOR : AEF9501688AC

**Par arrêté n° 1316 CM du 8 décembre 1995.**— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à signer la convention particulière type, conforme au modèle ci-après, d'aide au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique. (1)

(1) Elle peut être consultée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : SJS9501626AC

**Par arrêté n° 1317 CM du 8 décembre 1995.**— Le Président du gouvernement est habilité à conclure au nom du territoire la convention de coopération avec la commune de Moorea-Maiao, relative à la mise en place d'une antenne déconcentrée du service de la jeunesse et des sports dans la commune de Moorea-Maiao. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de la jeunesse et des sports.

NOR : HUT9501731AC

**Par arrêté n° 1318 CM du 8 décembre 1995.**— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme "Huilerie de Tahiti" pour un montant de *cent cinquante millions de francs CFP* (150.000.000 F CFP) représentant la valeur de *cent cinquante mille* (150.000) actions émises à l'occasion de cette augmentation de capital.

La dépense est imputable au budget local de l'exercice 1995, chapitre 914, article 26, op. n° 260-95 "participation au capital des sociétés".

Le versement sera effectué dès la signature du présent arrêté auprès de l'étude de Me Cornier, notaire à Papeete.

NOR : SMA9501731AC

**Par arrêté n° 1320 CM du 8 décembre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 CPA du 27 septembre 1995 du groupe de travail auprès de l'administration provisoire de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture portant adoption du compte financier de l'exercice 1994.

NOR : AFS9501623AC

**Par arrêté n° 1323 CM du 11 décembre 1995.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de formation du personnel des affaires sociales à la relation d'aide face aux situations d'enfants et d'adolescents victimes de violence sexuelle avec Mme Lync Fontaine du centre local des services communautaires de Sherbrooke, Québec. (1)

(1) Elle peut être consultée au service des affaires sociales.

NOR : DSP951788AC

**Par arrêté n° 1324 CM du 11 décembre 1995.**— M. Dominique Marghem est nommé directeur de la santé par intérim à compter du 4 décembre 1995 jusqu'au 5 janvier 1996 inclus durant les congés annuels de M. François Laudon.

NOR : ACG9501735AC

**Par arrêté n° 1325 CM du 11 décembre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-95 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 2-95.

NOR : ACG9501736AC

Par arrêté n° 1326 CM du 11 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-95 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du budget primitif de l'exercice 1996 de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : DOM9501766AC

Par arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1995.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1. Punuanii Jean-Marie Oriori	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE RANGIROA 1) à Rangiroa		
		sur le platier du motu Fara et du motu Kaveu à la sortie de la passe de Avatoru à environ 15 m du rivage	1 parc à poissons (2.000 m <sup>2</sup> ) (n° MF 15/95) 1 parc à poissons (2.000 m <sup>2</sup> ) (n° AV 4/95)	5.000 FCP 10.000 FCP
2. Tanenui Kaua Charles Tepehu et Karine Hinau Richmond son épouse	1 emplacement maritime de 2 ha	à Tiputa face à la terre Temoluiti, lot 197, section B6 à 200 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
3. Glenn Teauona Manu Taerea	1 emplacement maritime de 5 ha	2) à Tikehau		
		à 200 m face à la terre Maheretiatae	élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 FCP réduite à 26.250 FCP les cinq premières années
4. Paea Purimeamea Tefaiho et Caroline Tumataio Kug-Hue son épouse	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 10 a 60 ca	au droit du motu Erea à environ 3 km	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratits
		à environ 1 km	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
		au droit du motu	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	12.000 FCP
		au droit de la terre Tematieflaraomahu	1 parc à poissons (500 m <sup>2</sup> )	5.000 FCP
5. Mareko Mahetau Hiriga	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6.000 m <sup>2</sup>	3) à Mataiva		
		face à la terre Tatauroa	1 parc à poissons (2.000 m <sup>2</sup> )	5.000 FCP
		face à la terre Pahue dans la passe Faratue	1 parc à poissons (2.000 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (2.000 m <sup>2</sup> )	15.000 FCP 15.000 FCP
6. Benjamin Mahetau Lacour	1 emplacement maritime de 1.000 m <sup>2</sup>	à environ 100 m de Tevahi	1 parc à poissons	5.000 FCP
7. Ludvine Terka Ragivaru	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE MAKEMO 1) à Katu		
		face à la terre Nokanoka à environ 500 m du rivage	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratits
8. Miriama Tearo Tagi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	face à la terre Teavaika, motu Maone à environ 4 km du rivage	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratits
9. Bruno Tehel Faatoa	1 emplacement maritime de 2 ha	2) à Takume		
		à environ 200 m du rivage de la terre Neke	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années
10. Marcel Tehaapapa	1 emplacement maritime de 4 ha (extension)	COMMUNE DE HAO à Amanu		
		à 500 m du rivage de la terre Tiitoko	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années
11. Fabien Karere Meitai	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.500 m <sup>2</sup>	COMMUNE DE HIKUERU à Ravahere		
		près du motu Opepeli près du motu Tekaiä	1 parc à poissons (500 m <sup>2</sup> ) 2 parcs à poissons (500 m <sup>2</sup> x 2)	5.000 FCP 25.000 FCP

NOR : DCM9501782AC

**Par arrêté n° 1328 CM du 13 décembre 1995.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>ILE DE TAHAA</b>				
1. Delphine Auti épouse Atger	emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 24 ca	au droit de la terre Topori Apu à 100 m du rivage à 80 m du rivage	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (24 m <sup>2</sup> )	15.000 FCP 12.000 FCP
2. Rémy Brillant	emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	à Faaaha, Faaopore	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	15.000 FCP 12.000 FCP
3. Tehina Laughlin	emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	à Faaaha, Faaopore	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	15.000 FCP 12.000 FCP
4. Lefia Guichat épouse Nui	emplacement maritime d'1 ha	au nord-ouest de l'îlot Toatautu	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 FCP
5. Kay Fat Tchih	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 1 a 23 ca	au nord-ouest de l'îlot Toatautu  face à l'îlot	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> ) 1 parc à poissons (1.000 m <sup>2</sup> )	15.000 FCP 12.000 FCP 5.000 FCP
6. Perette Tehuitua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 24 ca	face à la baie Faaopore	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) - AK 17 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> ) - AK 16	15.000 FCP 12.000 FCP
7. Heiata Sylvie Teihotaata	1 emplacement maritime de 23 m <sup>2</sup>	dans la baie de Haamene	1 maison d'exploitation et de greffage (23 m <sup>2</sup> )	12.000 FCP
<b>ILE DE MAUPITI</b>				
8. Tapiereia Raiho	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 12 ca	face à la terre paepaehuae dans la zone dite "Fosse Sud"	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (12 m <sup>2</sup> )	15.000 FCP 12.000 FCP

NOR : DCM9501783AC

**Par arrêté n° 1329 CM du 13 décembre 1995.**— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier de charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Edgar Puahio, l'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement du domaine public maritime de 1.000 m<sup>2</sup> sis face à l'îlot Punaeroa à Tumaraa (Raiatea), précédemment attribué à M. Pierrot Teriitetoofa, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 5.000 F CFP.

NOR : CAE9501783AC

**Par arrêté n° 1333 CM du 15 décembre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-95 du 7 novembre 1995 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, arrêtant le budget modifié de l'établissement pour l'exercice 1995 à la somme de 181.275.350 F CFP (*cent quatre-vingt-un millions deux cent soixante-quinze mille trois cent cinquante francs CFP*) en recettes et en dépenses.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 564 PR du 7 décembre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat pendant l'absence de M. Georges Puchon du 2 au 10 décembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 565 PR du 7 décembre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 4 au 12 décembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 566 PR du 7 décembre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peauccellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fréich du 2 au 12 décembre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1995.  
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**Par arrêté n° 581 PR du 12 décembre 1995.**— Est autorisé, à la demande de M. Gilles Thuret, président de l'association sportive Aorai, le report au 28 janvier 1996 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 331 PR du 11 août 1995 et qui devait avoir lieu le 27 octobre 1995.

**Par arrêté n° 582 PR du 12 décembre 1995.**— Est acceptée la désignation de M. Bernard Bianchini demeurant à B.P. 283, Papeete, Tahiti, en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances Q.B.E. Insurance (International) Limited pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

La cessation de ses fonctions en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances Q.B.E. Insurance (International) Limited de M. Arthur Chung, démissionnaire, interviendra pour compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté qui abroge à la même date l'arrêté n° 242 AE du 22 juillet 1971 relatif à sa désignation aux fonctions précitées.

**Par arrêté n° 583 PR du 12 décembre 1995.**— Est acceptée la désignation de Mme Michèle Derhan demeurant à B.P. 492, Papeete, Tahiti, en qualité d'agent spécial de la société d'assurances "Prudence Vie" pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 6952 MEF du 13 décembre 1995.— La Société civile aquacole Moorea Pêche dont le siège social est fixé à Paopao est autorisée à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur un terrain situé dans l'enceinte du marché de Paopao, dans la commune de Moorea-Maïao.

La Société civile aquacole Moorea Pêche est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

*Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2<sup>e</sup> classe, rubrique 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve aérienne de 2.900 litres avec cuvette de rétention étanche de même capacité.

L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Par arrêté n° 6953 MEF du 13 décembre 1995.— M. Louis Savoie, directeur général de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), est autorisé à installer et exploiter les appareils de réfrigération de la tour à glace et du centre de négoce du port de pêche de Papeete, situés sur le quai de pêche hauturière, en zone nord de Fare Ute, dans la commune de Papeete.

L'établissement qui relève de la 2<sup>e</sup> classe, rubrique 189-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend :

- un centre de production de 30 tonnes de glace par jour ;
- un centre de négoce du poisson avec :
  - une chambre froide négative de 105 m<sup>3</sup> pour les apprêts ;
  - une chambre froide positive de 755 m<sup>3</sup> ;
  - six chambres froides positives de 22 m<sup>3</sup> chacune.

Avec des appareils de compression destinés à la réfrigération, nécessaire au fonctionnement de ces centres, totalisant environ 150 kW en puissance électrique absorbée.

M. Louis Savoie, directeur général de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 189 fixé par l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992, publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992 et relatif aux installations de réfrigération au moyen de compression fonctionnant à des

pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW ou dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 6857 MEP du 11 décembre 1995.— Sont déconsignées et versées sur les comptes bancaires des ayants droit énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144.

Désignation des arrêtés de consignation	Nom de la terre	Noms des ayants droit	Indemnités à déconsigner
Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Otika n° 141	- Vahine Kapua Tixier, veuve Terii	8.837
		- Romain a Tautu Tixier	8.837
		- Arsène a Tautu Tixier	8.837
		- André Tautuarii Tixier	8.837
	Otika n° 144	- Vahine Kapua Tixier, veuve Terii	9.311
		- Romain a Tautu Tixier	9.311
		- Arsène a Tautu Tixier	9.311
		- André Tautuarii Tixier	9.311
Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	Otika n° 141	- Vahine Kapua Tixier, veuve Terii	11.107
		- Romain a Tautu Tixier	11.107
		- Arsène a Tautu Tixier	11.107
		- André Tautuarii Tixier	11.107
	Otika n° 144	- Vahine Kapua Tixier, veuve Terii	13.720
		- Romain a Tautu Tixier	13.720
		- Arsène a Tautu Tixier	13.720
		- André Tautuarii Tixier	13.720

**MINISTÈRE DE L'EDUCATION,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 567 PR du 7 décembre 1995.— Il est alloué au comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud, une subvention de huit millions de FCP (8.000.000 FCP) au titre du fonctionnement des jeux du Pacifique Sud.

La dépense est imputable au budget du territoire au sous-chapitre 95-101, article 657-101. La totalité de la somme sera versée à la signature de l'arrêté.

Le comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud est tenu de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, le comité organisateur des Xes jeux du

Pacifique Sud se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, le comité organisateur des Xes jeux du Pacifique Sud se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA RECHERCHE**

**Par arrêté n° 572 PR du 11 décembre 1995.**— L'article 2 de l'arrêté n° 441 PR du 24 octobre 1995 portant nomination du chef de cabinet auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est modifié comme suit :

- *Au lieu de* : L'arrêté n° 727 CM du 10 juillet 1995 est abrogé ;
- *Lire* : L'arrêté n° 727 CM du 6 juillet 1995 est abrogé.

**Par arrêté n° 573 PR du 11 décembre 1995.**— L'article 2 de l'arrêté n° 442 PR du 24 octobre 1995 portant nomination du conseiller technique chargé de l'agriculture auprès du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche est modifié comme suit :

- *Au lieu de* : L'arrêté n° 728 CM du 10 juillet 1995 est abrogé ;
- *Lire* : L'arrêté n° 728 CM du 6 juillet 1995 est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

**Par arrêté n° 6788 MAT du 7 décembre 1995.**— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 36 CM du 14 janvier 1994 complété et modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. C.T.M.I.T. pour l'exploitation du navire Kura Ora sur la desserte maritime des Tuamotu Centre et Nord-Est, le navire Kura Ora, affrété par la société Tahiti Perles, est autorisé à desservir les îles de Marutea Sud, Rikitea et Anuanuraro du 17 décembre 1995 au 1er janvier 1996.

**Par arrêté n° 6848 MAT du 8 décembre 1995.**— Dans le cadre de la réalisation par la commune de Mahina du lotissement Potaa sur la parcelle D de la terre Potaa sise à Mahina (parcelle cadastrée n° 14, section VI, et n° 98, section V3), le dossier définitif de la première tranche de dix lots dudit lotissement enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/92-17, les 2 octobre, 6 et 23 novembre 1995, est composé comme suit :

- plan de bornage modifié par M. Guion le 22 septembre 1995 ;
- plan de masse modifié par M. Guion le 31 octobre 1995 ;

- plan après travaux modifié par M. Guion le 31 octobre 1995 ;
- cahier des charges établi par Mes Vanhaecke et Clémencet.

Une expédition du cahier des charges, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques, sera déposée pour archivage aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**Par arrêté n° 6935 MAT du 13 décembre 1995.**— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Nihiru, Raroia, Hikuera, Marokau, lors de son voyage n° 1-96 du 10 janvier 1996 pour effectuer un ramassage scolaire.

Le chargement et le transport de produits pétroliers sont interdits avec le transport des élèves.

Le carburant autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière de bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Dans le cadre de ce ramassage scolaire, des opérations commerciales peuvent être effectuées dans les îles de Faaite, Katiu et Makemo sans toutefois retarder le voyage des élèves.

Le navire devra faire contrôler par les affaires maritimes sa drôme de sauvetage avant le départ, compatible avec le nombre maximum des élèves transportés, qui feront l'objet d'une déclaration au service des affaires maritimes.

Les passagers ne seront acceptés que si il n'y a pas d'élèves à bord.

**Par arrêté n° 6936 MAT du 13 décembre 1995.**— L'article 1er, alinéa 4 de l'arrêté n° 6620 MAT du 1er décembre 1995 est modifié comme suit :

*Au lieu de* : "Dans le cadre de ce ramassage scolaire, aucune opération commerciale ne sera effectuée, y compris dans les îles de Faaite, Katiu et Raraka."

*Lire* : "Dans le cadre de ce ramassage scolaire, le navire Kauaroa Nui pourra effectuer des opérations commerciales dans les îles de Faaite, Katiu et Makemo sans toutefois retarder le voyage des élèves."

Le reste sans changement.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 21 décembre 1995 au 3 janvier 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	3,04
Suisse .....	1 franc suisse	77,93
Italie .....	100 litres	5,63
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar	89,90
Australie .....	1 dollar	66,61
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	58,66
Canada .....	1 dollar canadien	65,28
Hong Kong .....	1 dollar	11,62
Singapour .....	1 dollar	63,55
Fidji .....	1 dollar	62,93
Allemagne .....	1 deutsche mark	62,60
Pays-Bas .....	1 florin	55,87
Suède .....	1 couronne suédoise	13,57
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,16
Danemark .....	1 couronne danoise	16,14
Autriche .....	1 schilling	8,89
Espagne .....	1 peseta	0,73
Portugal .....	1 escudo	0,59
Japon .....	100 yens	88,26
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	138,71
Ecu européen .....	1 Ecu	114,80

**SERVICE DU CADASTRE****AVIS**

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections BB, BC, BD, BE, BH et BI, commune de Papeari, et les sections AM, AN, AS, AT, AV, AW, AX, AY et AZ, commune de Mataea, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau

cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre et surface).

Fait à Papeete, le 24 octobre 1995.

*Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville,  
du dialogue social  
et des affaires foncières,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT****CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS  
AVIS N° 1244 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tupu a Pitouri a Taataiterai, Teuira a Papaiau a Taataiterai, Tetuhonorii a Ite a Taataiterai, Hareraro a Tetuanui a Mati, Taiahu a Poura a Teruanuu, Mmes Hutia a Roro a Teruanuu, Ahupoto a Reoni *alias* Tiho épouse Tuteau Ruko, née à Faaa le 27 mars 1873, Jérémia Ruko, née à Faaa le 21 novembre 1887, Verimatatau Ruko, née à Faaa le 28 novembre 1888, Omotuteare Reoni *alias* Tiho, née à Faaa le 27 juin 1889, M. Mataa a Puna a Tiho, né vers 1870-1890, Mmes Tupuraa a Puna *alias* Tiho épouse Paehahati, née à Papeete le 27 juin 1879, Tchana Pahuiri épouse Ruta Temarii et M. Paorai Pahuiri, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1995.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**SERVICE DE L'URBANISME****PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ n° 1279 MAT**

Réf. : Arrêté n° 3829 MAE du 31 août 1993 ;  
Arrêté n° 6848 MAT du 8 décembre 1995.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'une première tranche de travaux de viabilisation du lotissement Potaa sur la parcelle D de la terre Potaa sise à

Mahina, parcelle cadastrée n° 14, section V1 et n° 98 section V3, par la commune de Mahina, ayant été accomplies pour les dix lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1995.

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,*

Patrick BORDET.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LES MOIS DE SEPTEMBRE, OCTOBRE  
ET NOVEMBRE 1995**

*Travaux autorisés le 15 septembre 1995*

PC n° 1213 MAT.AU.ISLV, M. Karl Courtois, terre Punaaro à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1214, M. Georges Chapman, parcelle A, terre Atira à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1215, Mlle Valérie Tatiana Smith, lot n° 30, lotissement Utufara à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1216, M. Philippe Mallor, mandataire de la S.A.R.L. Pacific Dive Center, terre Tenape à Tevaitoa, Tumarara, 1 centre de plongée ;

PC n° 1217, M. Eric Noble Demay, mandataire de E.D.T., domaine public maritime à Fetuna, Tumarara, 1 poste de distribution ;

PC n° 1219, M. Christophe Tahimanarii, lot n° 2, terre Tootoomiro à Tevaitoa, Tumarara, 1 maison d'habitation ;

PC n° 1220, M. Daniel Teriitetoofa, parcelle 2, parcelle F du lot terre Tairineneva à Tevaitoa, Tumarara, 1 maison d'habitation ;

PC n° 1221, M. Roméo Ebi, lot n° 17, terre Arutai à Tevaitoa, Tumarara, 1 maison d'habitation ;

PC n° 1222, Mlle Lana Haapii, parcelle C, terre Tootoomiro à Tevaitoa, Tumarara, 1 maison d'habitation ;

PC n° 1223, Mlle Simone Asiuu Chung, terre Vairoherohe 2 à Nunue, Bora Bora, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 septembre 1995*

PC n° 13-95 MU, M. Edgard Tautu, lot n° 19, lotissement U'upa à Uturoa, 1 maison d'habitation ;

PC n° 14-95, M. Jean-Pierre Dupressoir et Mme Rasina Mou Fat, lot n° 18, lotissement industriel à Tahina, Uturoa, 1 hall d'exposition ;

PC n° 15-95, M. Freddy Mourin, mandataire de M. Bardou Patrick, parcelle 231, section AI, cadastre rénové de Uturoa, 4 bungalows ;

PC n° 16-95, M. Lemaire Auguste, lot n° 9, terre Fare Tara à Uturoa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 17-95, M. Tomy Teriitooa Parauri a Peu, terre Vaiteruirai à Uturoa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2.

*Travaux autorisés le 29 septembre 1995*

PC n° 1313 MAT.AU.ISLV, M. Raymond Roopinia, lot n° 2, terre Opeha 3 à Avera, Taputapuata, deux bungalows ;

PC n° 1315, Mme Mareva Teariki née Tinirau, parcelle D, terre Faarahi 3 à Puohine, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1316, M. Tehina Salmon, terre Taihaa à Puohine, Taputapuata, 1 maison d'habitation ;

PC n° 1317, Mme Tetuaetara Terirere, terre Hinaporo à Vaiaau, Tumarara, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1318, M. Joseph Tupuaiooro, terre Tirea à Vaiaau, Tumarara, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1319, M. Olaf Barnard, lot 19, lotissement Tenape Plage à Tevaitoa, Tumarara, 1 mur de soutènement ;

PC n° 1320, Mme Odile Ariitu née Maiaarii, lot 5, terre Vaipua à Faaaha, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1321, Mme Françoise Rio née Vaerea, terre Mainanui à Patio, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1322, Mme Caroline Tetuaroa, lot 1B, terre Tepito à Haamene, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1323, M. Jean-Pierre Mao, lot 1, terres Vaipiti 3 et 5 à Poutoru, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1324, M. Frédéric Alexandre Girard, lot n° 5, terre Matuu à Fare, Huahine, 2 bungalows ;

PC n° 1325, Mme Tiare Tufaimoa, lot n° 1A, terre Faretai à Maeva, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1326, M. Billy Paoofaite, terre Tircia à Fiti, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1327, M. Adrien Maa, terre Faaie sise à Faie, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1328, Mme Yvonne Tehaurai née Piha, terre Peretei à Faie, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1329, Mme Clotilde Fanaura née Tehaamana, parcelle B, terre Terurua à Maeva, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1330, M. Rodolphe Techu, lot n° 3 du lot n° 2, terre Fariutearo à Fare, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1331, Mme Michèle Temanu, terre Vaipapa à Fare, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1332, Mme Mareta Lemaire née Mai, lot B, terre Tamarufenua 2 à Haapu, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 ;

PC n° 1333, M. Poe Hee Mai, lot A, terre Tamarufenua 2 à Haapu, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1334, M. Georges Sage, parcelle B, terre Paparua 2 à Nunue, Bora Bora, reconduction des travaux de terrassement ;

PC n° 1335, M. Paul Mataihau, lot 1D, terre Vairupe à Faanui, Bora Bora, 1 maison d'habitation ;

PC n° 1336, M. Ken Sao Lee Kui, lot n° 2, terre Toiapoto à Nunue, Bora Bora, 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 6 octobre 1995*

PC n°, M. Georges Hart, mandataire de l'A.S. D.C.A., lots 1 et 2, terre Mana à Uturoa, 1 logement de gardien.

*Travaux autorisés le 11 octobre 1995*

PC n° 1410 MAT.AU.ISLV, M. Mita Teraimarama Tahao, terre Apoomatai 1 à Faarua, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 ;

PC n° 1411, M. Gilbert Brotherson, terre Arahoa à Opoa, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1412, Mme Dina Tetauira, lot 3, terre Matapura 3 à Puohine, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1413, M. Boaza Holman, terre Upapu dite Ponarei à Tevaitoa, Tumaraa, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1414, M. Gaston Tuoraa, parcelle E, terre Vaihotoiti à Patio, Tahaa, un atelier de menuiserie ;

PC n° 1415, M. Bruno Tamu, terre Maina Nui à Patio, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1416, M. Noël Tapa, lot n° 5, terre Upoomau à Patio, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1417, Mme Joséphine Firuu, terre Motca à Vaitoare, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1418, Mme Rouruhama Hapaitahaa née Teurura, terre Vaipua à Faaaha, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1419, Mme Elisabeth Tahī née Tuihani, terres Taatira et Pacho sises à Hipu, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1420, M. H. Kelley, mandataire de MM. J. Carlise et Donald Mac Callum, parcelle C de la terre Nuutai à Parea, Huahine, travaux de terrassement ;

PC n° 1422, M. et Mme Taruoura Jacob et Aluura, terre Tahuatea sur l'îlot Toopua à Nunue, Bora Bora, dossier modificatif d'une maison d'habitation ;

PC n° 1423, M. P.C. Lacombe, Nunue, Bora Bora, extension de l'école primaire de Tiipoto, 3e et 4e tranches ;

PC n° 1424, M. Pita Tropee, terre Moroïno à Maupiti, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1425, M. Jean Noël Tropee, terre Anaroo à Maupiti, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1426, M. Auguste Taurua, terre Pofaturoa à Maupiti, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1427, M. Jonas Raufauore, terre Anutaco à Maupiti, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1428, M. Enota Firuu, terre Tetapere à Maupiti, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup>.

#### *Travaux autorisés le 20 octobre 1995*

PC n° 1468 MAT.AU.ISLV, M. Tihoti Taurua, lot n° 20, lotissement agricole de Faaroo, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1469, M. Mark Lucien Atani, lot n° 9, parcelle A, terre Atira à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation ;

PC n° 1470, Mme Marcia Tetauira, lot n° 2, terre Faarahi 4 à Puohine, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1471, M. Tavae Raufea, lot 1, terre Vanū à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1472, Mlle Myrtille Ieon, lot n° 5, terre Utufara à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1473, M. Fernand Mahuta, terre Faa à Opoa, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1474, Mlle Sila Tetauira, parcelle 3, terre Faarahi 4 à Puohine, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1475, M. Jerry Brotherson, lots n° 5 et 2A dépendant des lots 2 et 2A, terres Punaaro, lots 1 et 5 Apaapaterai et

Apaapaterai 1, lot 2 à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1476, M. Léo Jacques Guilloux, terre Taumariarii à Vaiaau, Tumaraa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1477, Mlle Ahuura Agnès Mouaura, lot n° 7, terre Tairineneva à Tevaitoa, Tumaraa, un atelier de travail ;

PC n° 1478, Mme Agnès Temauri épouse Teura, terre Raurupee à Tehurui, Tumaraa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1479, M. Alain Schermann, mandataire de Total Polynésie, zone portuaire de Tapuamu, Tahaa, atelier et boutique ;

PC n° 1480, Mme Léocadie Taipunu, parcelle A, terre Rauati 2 à Haamene, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1481, M. Patrick Mousson, domaine public maritime à Poutoru, Tahaa, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1482, Mme Hana Juliette Menzel née Hunter, lot 6B du lotissement Terevaa à Fare, Huahine, modifications du PC d'une maison d'habitation ;

PC n° 1483, M. Terii Pierre Tihihiva, lot n° 1, terre Muturaa à Maroe, Huahine, fare M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1485, Mlle Lorraine Putoa, parcelle B du lot 1, terre Tuarai à Fare, Huahine, une maison d'habitation ;

PC n° 1486, Mme Colombine née Teururai, lot 1, terre Aneanea-Tainipuu-Vaitaia à Fare, Huahine, un fare M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1487, Mlle Pauline Maimaro, lot n° 6, terre Hihae 1 à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

PC n° 1488, M. Christian Auraa et Mlle Rorienne Temarii, terre Hititau à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

PC n° 1489, M. Alphonsy Mana, terre Terurua à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

PC n° 1491, Mlle Edith Picard, lot n° 6, terre Mercrau n° 86 à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation.

#### *Travaux autorisés le 26 octobre 1995*

PC n° 18-95 MU, atelier Jean Chicau, mandataire de la Sernobil Distribution, parcelle A du lot n° 3 du lot de ville n° 54 à Uturoa, extension et modification de la station Mobil Apetahi.

#### *Travaux autorisés le 3 novembre 1995*

PC n° 1531 MAT.AU.ISLV, M. Toni Hiro, mandataire de la commune de Taputapuata, école maternelle de Faaroo, salle de restauration avec office ;

PC n° 1532, Mme Mina Teura née Teniarahi, lot n° 1, terre Maupura 1 à Puohine, Taputapuata, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1533, M. Gustave Teamo, parcelle de la terre Manuapa à Faaroo, Taputapuata, une maison d'habitation ;

PC n° 1534, M. Jean Christian Chen Kien, lot 5A, terre Fareaha à Avera, Taputapuata, une maison d'habitation ;

PC n° 1535, Mme Tuarae Raurii Teheura, terre Ahupiti à Maroe, Huahine, reconduction du permis de construire d'une maison d'habitation ;

PC n° 1536, M. Enota Tetuanui, zone portuaire de Tapuamu, Tahaa, ensemble commercial (R-1) ;

PC n° 1537, M. Wing Sang Ly Vong You, parcelles n° 63, lot de ville Faremati et n° 64 du lot de ville Teniutave à Fare, Huahine, immeuble à usage commercial et de logement ;

PC n° 1538, Mme Rosa Li Cheng née Paimata, terre Mataura à Maroe, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1539, M. David Teriitaumihau, terre Paroa sise à Tefarerii à Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1540, M. P.C. Lacombe, mandataire de la commune de Bora Bora, école primaire de Tiipoto, Bora Bora, modification de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> tranches de l'école primaire de Tiipoto ;

PC n° 1541, M. Knoepflin François et Chantal, terre Teniutehuarere 1 à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

PC n° 1542, Mlle Nicole Picard, lot n° 5A, terre Mererai à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

PC n° 1543, Mme Mathilde Barsinas, terre Tapua à Maupiti, bâtiment à usage de restaurant-bar.

#### *Travaux autorisés le 9 novembre 1995*

PC n° 19 MU, M. et Mme Ariitai Lucien et Jeanne, terre Uturaerae à Uturoa, une maison d'habitation et un mur de clôture.

#### *Travaux autorisés le 17 novembre 1995*

PC n° 1584 MAT.AU.ISLV, M. Yannick Taae, lot n° 25 du lotissement agricole de Faarooa, Taputapuatea, une maison d'habitation ;

PC n° 1585, M. et Mme Jean-Claude et Mereta Pihahuna, lot n° 41 du lotissement agricole de Faarooa, Taputapuatea, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1586, Mme Emilie Matanoa née Hio, terre Tehoroavai à Opoa, Taputapuatea, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1587, M. Bruno Fosse, terre Puanoa à Avera, Taputapuatea, un mur de clôture ;

PC n° 1588, M. et Mme Teheura Maurice et Liva, terre Faa à Opoa, Taputapuatea, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1589, M. Theureau Henri, concession maritime B (partie), terres Faarooie et Vaiurua à Avera, Taputapuatea, une maison d'habitation ;

PC n° 1590, M. Armand Lachaux, lot n° 3, terre Apootu à Avera, Taputapuatea, local à usage de débarras rangement ;

PC n° 1592, M. Albert Guilloux-Chevalier, mairie de Tumaraa, bâtiment à usage d'entrepôt et de garage ;

PC n° 1595, M. Joseph Teuira, parcelle n° 12, terre Paetaha à Tehunui, Tumaraa, une maison d'habitation ;

PC n° 1594, M. William Tautu et Mlle Eugénie Grojant, lots A et B, terre Tioi à Avera, Taputapuatea, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1595, M. et Mme Teraaitapo Mana et Patricia, parcelle des terres Teana 2 et Taataura à Parca, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1596, M. Paul Tinorua, parcelle de la terre Tititauamaama à Maeva, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m<sup>2</sup> ;

PC n° 1597, M. Nestor Lee, lot n° 26 du lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, une maison d'habitation ;

PC n° 1598, M. Tonino Lucas, parcelle B du lot n° 2, terre Pautu à Faie, Huahine, une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m<sup>2</sup>.

#### *Travaux autorisés le 21 novembre 1995*

PC n° 21-95 MU, M. Ferdinand Taputuarai, mandataire de l'O.T.E.S.S.E., stade territorial de Uturoa, bâtiment à usage de bureau et atelier ;

PC n° 22-95, M. Armand Chauvin, parcelle 64, section AD du cadastre rénové de Uturoa, réaménagement intérieur d'un magasin ;

PC n° 23-95, M. Max Boucher, lot n° 12 du lotissement U'upa sis à Uturoa, extension d'une maison d'habitation.

## PLAN GENERAL D'AMENAGEMENT DE MOOREA-MAIAO

### REGLEMENT

#### TITRE 1er - GENERALITES

##### Article 1er.1.— *Champ d'application*

1 - Le plan général d'aménagement (P.G.A.) s'applique à la totalité du territoire de la commune de Moorea-Maiao.

En dehors du territoire communal, les orientations figurant dans ce plan et concernant le domaine public maritime sont données à titre indicatif ; réglementairement, elles relèvent du domaine territorial.

Les limites de zones figurant sur les documents graphiques du P.G.A. de Moorea-Maiao pourront être adaptées et précisées en fonction des délimitations foncières issues de l'établissement du cadastre de la commune.

2 - Le dossier du P.G.A. de Moorea-Maiao est composé de quatre éléments dont les dispositions se complètent :

- le rapport de présentation ;
- le règlement ;
- la carte du zonage au 1/20.000e ;
- les annexes.

##### Art. 1er.2.— *Portée réglementaire*

1 - Toute intervention foncière ou immobilière, publique ou privée, à entreprendre à l'intérieur du champ d'application du P.G.A. de Moorea-Maiao ne peut être réalisée que si elle est compatible avec les dispositions prévues par ce plan (art. D. 114-1 du code de l'aménagement).

2 - Les situations existantes restent acquises tant qu'elles ne représentent pas une gêne notable pour l'intérêt général, l'hygiène ou la sécurité publique.

3 - Les règlements et cahiers des charges des lotissements et groupes d'habitation existant avant l'approbation de ce plan restent applicables. Cependant, des modifications de ces règlements et cahiers des charges, destinées à les rendre conformes aux dispositions prévues pour chaque zone, pourront être approuvées selon les procédures normales en la matière, sur demande des propriétaires.

Art. 1er.3.— *Obligation d'autorisation de travaux immobiliers*

- 1- Les autorisations préalables de travaux immobiliers sont obligatoires pour tout terrassement, clôture, bâtiment, ouvrage d'art, réseau d'assainissement, d'adduction et distribution d'eau, de transport d'énergie, de télécommunication, de voirie ou tout autre projet de nature à modifier l'état initial des lieux (art. D. 114-6 du code de l'aménagement).
- 2- Les différents types d'autorisations, délivrés conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont :
  - les permis de lotir ;
  - les permis de terrasser, obligatoires pour tout projet comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 m<sup>3</sup> de matériaux ;
  - les permis de construire ;
  - les décisions relatives aux établissements recevant du public et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 1er.4.— *Division du P.G.A. en zones*

1 - Le P.G.A. est divisé en zones auxquelles s'appliquent des prescriptions précises délimitant :

- le caractère de chaque zone ;
- les affectations ou utilisations du sol permises ou interdites ;
- la viabilité nécessaire ;
- les caractéristiques du parcellaire à créer ;
- les servitudes et prescriptions diverses à respecter.

2 - La réalisation d'opérations concertées telles que rénovation urbaine, secteur à remodeler, lotissement social, opération spéciale, etc., nécessitant des changements importants dans les prescriptions de zone, est possible à condition de s'insérer dans le cadre de la procédure des plans d'aménagement de détail (P.A.D.), suivant les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.

3 - Les zones sont de 10 (dix) types :

- zone d'habitat de moyenne densité (repère UB sur le plan) ;
- zone d'habitat diffus (repère UC sur le plan) ;
- zone rurale (repère UD sur le plan) ;
- zone d'équipement (repère UE sur le plan) ;
- zone d'activité secondaire et tertiaire (repère US sur le plan) ;
- zone de tourisme et de loisirs (repère UT sur le plan) ;
- zone agricole protégée (repère NCA sur le plan) ;
- zone forestière (repère NCF sur le plan) ;
- zone naturelle de forêts de crêtes (repère NDF sur le plan) ;
- zone de sites protégés (repère NDS sur le plan).

Les localisations et délimitations de chaque zone figurent sur le plan graphique mentionné à l'article 1er.1.

Art. 1er.5.— *Généralités*

Le P.G.A. sera révisé au fur et à mesure de l'établissement des plans cadastraux.

**TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES**

Art. 2.1.— *Voirie*

1 - *Nomenclature des voies*

Telles qu'elles doivent être réalisées à terme, les voies sont classées de la manière suivante :

- voirie primaire : ce sont les routes territoriales, d'une emprise au moins égale à 12 m ;
- voirie secondaire : ce sont les voies destinées à la desserte d'un quartier, d'une emprise au moins égale à 10 m ; elles relèvent de la gestion communale ;
- voirie tertiaire : ce sont les chemins privés ou publics desservant une ou plusieurs propriétés.

2 - *Aménagement des voies*

Toutes les voies doivent être aménagées pour permettre en toute sécurité la circulation des piétons et des véhicules, ainsi que la pose et l'entretien des réseaux d'eau, d'assainissement, de télécommunication, d'électricité et de tout autre réseau nécessaire.

Les emprises données aux paragraphes ci-dessus sont les emprises courantes, hors les points particuliers tels que carrefours, voies complémentaires, élargissements ponctuels et aménagements spéciaux rendus nécessaires par la configuration des lieux ou les contraintes de circulation, desserte ou stationnement.

3 - *Voies en impasse*

Les voies en impasse ne doivent pas excéder 200 m de longueur, sauf si les conditions topographiques l'imposent.

Au-delà d'une longueur de 50 m, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale par un rond-point d'au moins 16 m de diamètre, ou par tout dispositif permettant le retournement aisé et en sécurité d'un véhicule de service public ou de secours.

4 - *Accès aux parcelles*

Les accès des parcelles publiques ou privées sur les voies de circulation doivent être localisés et aménagés en fonction de l'importance du trafic de ces voies, pour éviter tout danger ou difficulté. Ils doivent permettre de satisfaire aux règles de défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, etc.

5 - *Conditions de délivrance d'un permis*

Le permis de construire pourra être refusé pour les terrains qui ne seraient pas desservis par une voie dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des utilisations du sol ou des constructions qui y seraient réalisées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès permettant les manœuvres de tous les véhicules nécessaires, dont ceux de secours ou de nettoyage.

Art. 2.2.— *Stationnement*

1 - *Stationnement sur la voie publique*

Le stationnement des véhicules et engins correspondant à tous les besoins des installations ou constructions doit être assuré en dehors de l'emprise normale des voies publiques ou pri-

vées. Ces voies peuvent toutefois être aménagées pour recevoir des emplacements de stationnement mis à la disposition du public.

## 2 - Stationnement sur terrain privé

Chaque utilisation du sol ou construction doit comprendre la réalisation des places de stationnement nécessaires à son fonctionnement, aux visiteurs, et ce pour tous types de véhicules, y compris les deux roues. Ces places de stationnement, réalisées hors de l'emprise de la voirie, doivent être conçues de façon à ce qu'elles n'entraînent aucune manoeuvre sur la chaussée.

Le nombre minimal de places de stationnement ou de garage obligatoire, avec les aires de manoeuvre nécessaires à leur usage, est ainsi fixé :

- 1 place par logement ;
  - 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de plancher hors oeuvre affecté aux activités secondaires ou tertiaires (bureaux, commerces, équipements, ateliers, usines, etc.), y compris les entrepôts et stockages accessibles à la clientèle ;
  - 2 places pour chaque autre entrepôt ou aire de stockage ;
  - 1 place pour 5 chambres d'hôtel ;
  - 1 place pour 5 lits d'hospitalisation ;
  - 1 place par classe dans les établissements scolaires, plus 3 places par établissement ;
  - 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de plancher dans les édifices recevant du public, hors établissements déjà cités.
- Ces dispositions sont cumulatives.

La taille de chaque place de stationnement pour voiture particulière doit être au minimum de 2,5 m x 5 m, non compris les dégagements et accès qui doivent permettre facilement toutes les manoeuvres des véhicules.

La surface des places de stationnement sera obligatoirement revêtue. Le mode de drainage et la nature des matériaux de revêtement sont laissés au libre choix du maître d'ouvrage en fonction des modalités d'utilisation. La mise en place d'arbres d'ombrage est recommandée.

## Art. 2.3.— Assainissement

### 1 - Eaux pluviales

Hors la servitude naturelle d'écoulement, les eaux pluviales ne peuvent être déversées ni directement, ni après ruissellement, sur des lots voisins ou la voirie, sauf si ce déversement peut se raccorder directement à un réseau prévu à cet effet.

### 2 - Eaux usées

Le traitement des eaux usées est obligatoire conformément aux dispositions de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 réglementant l'hygiène des eaux usées. La construction de tout dispositif d'assainissement individuel est strictement interdite dans l'emprise des voies publiques ou privées. Il y a obligation de se raccorder au réseau public d'assainissement lorsque celui-ci existe.

### 3 - Dépôts sur la voie publique

Les dépôts de matériaux divers ou d'ordures sont interdits sur les voies publiques ou privées en dehors des emplacements définis par la municipalité.

## Art. 2.4.— Alimentation en eau

Toute installation ou construction nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau. Au cas où celui-ci n'existe pas à proximité du terrain ou de la parcelle considérée, un dispositif individuel d'alimentation ou de stockage conforme à la réglementation peut être toléré.

## Art. 2.5.— Autres réseaux

La mise en place et l'entretien de tout réseau (électricité, téléphone, fluides divers, etc.) peut se faire dans l'emprise de la voirie publique et privée, sous réserve des règlements et servitudes prévus par les textes en vigueur.

Les réseaux d'électricité et de téléphone seront obligatoirement enterrés sur tout le territoire de la commune.

## Art. 2.6.— Parcelles destinées à la construction

### 1 - Forme de la parcelle

Les parcelles destinées à la construction, qu'elles soient issues de morcellement, lotissement, sortie d'indivision ou autre acte, doivent présenter des caractéristiques correspondant aux critères suivants :

- superficie minimale admissible ;
- largeur de façade minimale obligatoire, sur un accès au moins à partir d'une voie publique ou privée ;
- possibilité d'inscription sur ce terrain d'un cercle de diamètre donné, destiné à garantir la constructibilité du fonds.

Les parcelles qui ne présenteraient pas les caractéristiques minimales applicables dans la zone seront déclarées inconstruites (sauf en ce qui concerne les clôtures et les éléments techniques ne dépassant pas 1,50 m du sol après aménagement, et les ouvrages de voirie ou de dépendance de voirie).

### 2 - Constructibilité des terrains

Les règles générales de constructibilité portent sur 4 points :

- pourcentage maximal autorisé de surface construite ;
- nombre de niveaux autorisés ;
- hauteur maximale autorisée ;
- pente maximale autorisée du terrain naturel.

Le pourcentage de surface construite donne le rapport autorisé entre la surface occupée par toutes les constructions qui sont ou seront édifiées sur la parcelle considérée, et la superficie de celle-ci.

La surface construite est définie par le contour extérieur de la projection verticale sur le sol de tous les murs et points porteurs formant l'ossature de la construction, y compris les poteaux ou murs supportant auvents, terrasses, balcons ou vérandas.

En cas de débord de toiture en porte-à-faux de plus de 1,30 m, dispositif d'égout non compris, la surface construite comprendra la projection verticale sur le sol du contour extérieur du débord de toiture considéré.

Le nombre de niveaux autorisés est défini comme le nombre de plans horizontaux habitables, intérieurs à la surface couverte, se différenciant les uns des autres par un changement d'altitude d'au moins 2 m.

La hauteur maximale entre deux niveaux est de 3,80 m. En cas de locaux disposant d'une hauteur plus importante, ils seront comptés pour autant de niveaux que leur hauteur contiendra 3,80 m ou fraction. Les rez-de-chaussée ou rez-de-jardin comptent pour 1 niveau. Les garages ou sous-sols enterrés par rapport au niveau moyen du sol après aménagement, et à condition qu'ils ne soient pas considérés comme pièces habitables, ne sont pas comptés comme un niveau.

Tout plancher ou partie de plancher établie dans les combles compte comme un niveau si la hauteur moyenne sous plafond y est égale ou supérieure à 2,20 m.

La hauteur maximale des constructions est définie par la différence d'altitude mesurée entre :

- a) le point du sol le plus bas sur le périmètre de la surface construite, après aménagement et tous travaux terminés ;
- b) le point le plus élevé de la construction, toiture, faîtage, réservoirs, machineries comprises, etc., à l'exclusion des cheminées, des mâts et des antennes.

#### Art. 2.7.— *Implantation des constructions*

1 - *Par rapport aux limites séparatives des parcelles ou sur une même unité foncière*

La contiguïté ou la mitoyenneté sont permises avec l'accord des propriétaires concernés conformément à l'article D. 364-1 du code de l'aménagement.

Sinon, les règles relatives aux prospects, conformément aux articles 362.1 à 363.3 du code de l'aménagement, sont les suivantes :

- prospects de face :  $L = H$  dans les zones d'habitation (zones UB et UC) ;  $L = H/2$  dans les autres zones ;
- prospects d'angle : leurs valeurs sont égales à la moitié des prospects de face.

Les murs de soutènements destinés à contenir des remblais sont assimilés à des façades aveugles de constructions lorsque leur angle rentrant avec l'horizontale est supérieur à 45 °.

#### 2 - *Par rapport aux voies et emprises publiques*

En limite de voies primaires et secondaires, le recul est fixé à 5 m par rapport à l'alignement de façon à dégager des espaces libres qui pourront être utilisés soit en espaces verts, soit en aires de stationnement.

En limite des autres voies, il n'est pas fixé de recul, sauf prescription particulière de zone. Les débords et saillies des constructions sur l'emprise des voies publiques et privées sont interdits.

#### Art. 2.8.— *Clôtures*

Deux types de clôtures sont possibles selon les zones :

- type léger : clôture ne formant pas obstacle visuel avec, si nécessaire, un soubassement opaque et résistant d'une hau-

teur maximale de 0,60 m, réalisée soit en mitoyenneté, soit en contiguïté ;

- type végétal : clôture sous forme de plantations, réalisée soit en mitoyenneté, soit en contiguïté.

L'implantation des clôtures doit respecter un recul de 0,50 m en retrait de l'alignement, destiné à recevoir des plantations régulièrement entretenues ; cette bande de 0,50 m reste propriété privée.

Les clôtures opaques sont interdites en limites de voirie ou du rivage.

Sur dérogation accordée par le maire de la commune, des clôtures opaques d'une hauteur maximum de 2,50 m peuvent être édifiées en limites séparatives de propriétés privées au-delà d'une distance de 4 m de l'emprise de la voirie ou du domaine public maritime.

#### Art. 2.9.— *Plantations*

Les espaces laissés libres en dehors des constructions doivent être plantés et entretenus. Ils sont organisés de façon à éviter toute érosion intensive. Un soin particulier est apporté au traitement des talus.

L'abattage des arbres est soumis à la réglementation territoriale en vigueur. Les autorités délivrant les autorisations de travaux immobiliers peuvent assortir leurs autorisations d'une obligation de planter un nombre d'arbres au moins équivalant à celui des arbres dont l'abattage aura été autorisé pour la réalisation des aménagements et constructions.

#### Art. 2.10.— *Aspect des constructions*

##### 1 - *Respect du site*

Les maîtres d'ouvrage doivent veiller, avec les autorités responsables de la délivrance des autorisations de travaux immobiliers, à l'insertion des constructions et installations dans le site et à la préservation de l'harmonie du cadre environnant.

##### 2 - *Qualité architecturale*

Les constructions doivent avoir des formes simples, ce qui n'exclut pas les imbrications de volumes. Les constructions doivent s'adapter le mieux possible au modelé du sol naturel.

Le pastiche d'architecture étrangère aux habitudes locales peut être interdit, ainsi que tout projet dont l'architecture est manifestement indigote. Les pignons et murs aveugles, particulièrement en contiguïté, devront faire l'objet de soins particuliers dans leur traitement.

Conformément à l'usage en Polynésie, les constructions doivent être équipées d'un toit à 2 ou 4 pentes. Les toits terrasse sont interdits sauf en prolongation des pièces d'habitation pour s'inscrire dans la pente du terrain.

##### 3 - *Matériaux de construction*

Les façades devront être enduites ou peintes, à moins que les matériaux et leur mise en oeuvre ne soient d'une qualité suffisante pour rester apparents.

L'utilisation de matériaux de récupération en mauvais état est interdite. Les toitures en tôle doivent être peintes et entretenues régulièrement avec une peinture mate ou non réfléchissante.

#### 4 - Couleur

Les couleurs extérieures des bâtiments devront se marier harmonieusement aux teintes environnantes.

#### 5 - Ouvrages d'intérêt public

Les ouvrages techniques d'intérêt public, tels les pylônes, châteaux d'eau, cheminées, canalisations, etc., qui pour des raisons techniques justifiées ne correspondent pas aux critères de constructibilité et d'implantation définis dans le présent règlement, peuvent être autorisés après consultation de la commission des sites et des monuments naturels.

#### Art. 2.11. — Habitation d'aspect polynésien traditionnel

Par habitation d'aspect polynésien traditionnel, on entend les habitations comportant une structure en bois, des cloisons et parois en bambou, en feuilles de cocotier tressées ou en tout autre matériau végétal approprié, un plancher en bois monté ou non sur pilotis, ou des sols de terre battue recouverts de sable, de bambous tressés, ou de tout autre matériau végétal approprié et une toiture en matériaux végétaux traditionnels.

Les habitations d'aspect polynésien traditionnel obéissent aux mêmes règles que les autres habitations, à l'exception de la hauteur maximale autorisée pour laquelle il n'est pas fixé de limite. Par contre, elles doivent respecter le nombre de niveaux autorisés dans chaque zone conformément à la définition donnée à l'article 2-7 du présent règlement.

Ces habitations d'aspect traditionnel polynésien peuvent comporter des cabinets d'aisance et des salles de bain intérieurs.

#### Art. 2.12. — Carrières et extraction de matériaux

L'ouverture et l'exploitation de carrières et d'extraction de matériaux sont autorisées dans les zones d'habitat diffus (UC), agricoles protégées (NCA) et forestières (NCF).

Dans tous les cas, l'exploitation de ces carrières ou extractions doit avoir un impact, notamment visuel et phonique, faible ou nul pour les habitations ou les installations de tourisme et loisirs.

Conformément à la réglementation territoriale, les sites des carrières doivent être remis en état et les cavités d'extraction doivent être comblées avec de la terre végétale dès la fin de leur exploitation.

#### Art. 2.13. — Protection des points de captage et de forage

Toute intervention, notamment agricole ou d'élevage, est strictement réglementée à proximité des points de captage ou de forage si elle est susceptible d'altérer bactériologiquement la qualité de la distribution d'eau potable.

Les périmètres de protection autour des points de captage ou de forage seront déterminés pour chacun d'entre eux par une expertise réalisée par un géologue ou un organisme agréé. Dans

l'attente de ces expertises, il est établi des périmètres de protection concentrique aux caractéristiques et configurations suivantes :

- protection immédiate : un cercle clos de 5 m de rayon (ou un rectangle équivalent) autour des points de captage, accessible seulement au service des eaux ;
- protection rapprochée : un cercle de 100 m de rayon (ou un rectangle équivalent) autour des points de captage, où seules l'exploitation forestière et la jachère sont autorisées ; dans les zones de forte déclivité, ce périmètre de protection rapprochée peut se réduire aux terrains sensibles en amont du captage ;
- protection éloignée : à déterminer par l'expertise du géologue ou de l'organisme agréé.

#### Art. 2.14. — Protection contre l'érosion

Les secteurs ou parties de terrains soumis à l'érosion doivent être protégés par des plantations ou tout autre dispositif adapté.

#### Art. 2.15. — Occupation des bords de mer et de rivière

En bord de mer et de rivière, des prescriptions peuvent être imposées pour sauvegarder l'aspect et la qualité du rivage, ou pour éviter toute pollution ou atteinte du milieu naturel.

Les remblais sur le lagon ne sont autorisés que dans certaines zones répertoriées où un plan d'alignement précise leurs conditions de réalisation. Pour toute demande de remblai sur le lagon, l'avis du maire de la commune est obligatoire.

#### Art. 2.16. — Publicité

La publicité par affiche, panneau, réclame, peinture, dispositif lumineux ou tout autre dispositif technique, définitive ou provisoire, est interdite hors les cas prévus par la réglementation territoriale en vigueur (titre VI du livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française).

Les enseignes commerciales et panneaux indicateurs devront respecter les dispositions de l'article D. 161-2 du code de l'aménagement.

### TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE TYPE DE ZONE

#### ZONE D'HABITAT DE MOYENNE DENSITE - UB

##### Caractère de la zone UB

Il s'agit des bourgs et villages susceptibles d'exercer des fonctions urbaines. La zone UB est destinée à recevoir des habitations individuelles ou collectives, des équipements, des commerces et services, des hôtels et pensions de moins de 50 chambres, de l'artisanat et des petites industries non nuisantes.

#### SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

Art. UB.1. — Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdits :

- 1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'extractions de matériaux ;
- 2 - la création d'installations agricoles ou d'élevage ;
- 3 - les établissements industriels ou artisanaux dangereux, incommodes ou insalubres.

Art. UB.2.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions*

Sont autorisés aux conditions ci-dessous :

- 1 - les établissements industriels ou artisanaux non polluants, compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage et de l'environnement ;
- 2 - les entrepôts ou dépôts correspondant à une activité commerciale, artisanale ou industrielle installée sur place ; dans tous les cas, la superficie de ces entrepôts ou dépôts est limitée au triple de la superficie de plancher commercial, artisanal ou industriel réellement installé ;
- 3 - les dépôts de matériaux de construction ou de ferraille compatibles avec la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ; leur implantation est autorisée seulement du côté montagne de la route territoriale du littoral.

## SECTION 2 - Conditions de l'occupation des sols

Art. UB.3.— *Accès et voirie*

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil, modifié par l'article 36 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles de desserte doivent obéir aux règles suivantes :

	<i>Emprise</i>	<i>Chaussée</i>	<i>Accotements</i>
jusqu'à 3 logements	4,5 m	-	-
de 4 à 10 logements	6 m	5 m	1 m
plus de 10 logements	8 m	6 m	2 m

Une adaptation particulière du règlement pourra être envisagée pour des terrains à forte pente, si cette réglementation obligeait à des terrassements trop importants ou inesthétiques.

Toutes les voiries doivent être mises hors d'eau et être obligatoirement revêtues si elles desservent plus de 15 logements ou activités.

Art. UB.4.— *Desserte par les réseaux*

1 - *Alimentation en eau*

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être alimentée en eau potable soit par branchement sur le réseau public de distribution de caractéristiques suf-

fisantes, soit par un système particulier agréé par le service de l'hygiène.

2 - *Assainissement*

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un système d'assainissement individuel ou collectif ; ce système doit être de taille suffisante et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Art. UB.5.— *Caractéristiques des terrains*

Pour être constructible, une parcelle doit obéir aux caractéristiques minimales suivantes :

- superficie de 700 m<sup>2</sup>, sauf les lotissements sociaux pour lesquels une superficie minimale de 400 m<sup>2</sup> est tolérée ;
- largeur de façade sur une voie de 4,5 m ;
- inscription possible d'un cercle de 15 m de diamètre.

Art. UB.6.— *Constructibilité*

Les constructions et bâtiments nouveaux doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- surface construite : 30 % de la surface de la parcelle, y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 2 (ou R + 1) ;
- hauteur absolue : 9 m dans les villages de Maatea, Afareaitu, Teavaro, Maharepa, Paopao centre, Papetoai et Haapiti ; 6 m dans le village de Hauru et à Paopao P.K. 11 ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

Les édifices réservés aux cultes religieux et les musées ou centres culturels ne sont pas tenus par la hauteur absolue de 9 m.

## ZONE D'HABITAT DIFFUS - UC

*Caractère de la zone UC*

Il s'agit d'une zone de faible densité sous la cocoteraie de la bande littorale et dans les fonds de vallée. Cette zone est destinée à recevoir essentiellement de l'habitat pavillonnaire, ou du collectif peu dense, et des petites activités non nuisantes (commerces, hôtels et pensions de moins de 50 chambres ou bungalows, artisanat, petite industrie, agriculture, etc.). Les nouvelles constructions devront respecter le caractère rural des sites et des paysages, notamment le couvert végétal en cocotiers.

## SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Art. UC.1.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits*

Sont interdits :

- 1 - les établissements industriels ou artisanaux dangereux, incommodes ou insalubres ;
- 2 - les activités agricoles ou d'élevage polluantes ou nuisantes pour le voisinage ou l'environnement.

Art. UC.2.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions*

Sont autorisés aux conditions ci-dessous :

- 1 - les établissements industriels ou artisanaux non polluants, compatibles avec la sécurité et la commodité du voisinage et de l'environnement ;
- 2 - les entrepôts ou dépôts correspondants à une activité commerciale, artisanale ou industrielle installée sur place. Dans tous les cas, la superficie de ces entrepôts ou dépôts est limitée au triple de la superficie de plancher commercial, artisanal ou industriel réellement installé ;
- 3 - les carrières ou extraction de matériaux si les nuisances pour le voisinage et l'impact visuel depuis le rivage sont faibles ou nuls.

## SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

Art. UC.3.— *Accès et voirie*

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil, modifié par l'article 36 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles de desserte doivent obéir aux règles suivantes :

	<i>Emprise</i>	<i>Chaussée</i>	<i>Accotements</i>
jusqu'à 3 logements	4,5 m	-	-
de 4 à 10 logements	6 m	5 m	1 m
plus de 10 logements	8 m	6 m	2 m

Une adaptation particulière du règlement pourra être envisagée pour des terrains à forte pente, si cette réglementation obligeait à des terrassements trop importants ou inesthétiques.

Toutes les voiries doivent être mises hors d'eau et être obligatoirement revêtues si elles desservent plus de 15 logements ou activités.

Art. UC.4.— *Desserte par les réseaux*

### 1- Alimentation en eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être alimentée en eau potable soit par branchement sur le réseau public de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par un système particulier agréé par le service de l'hygiène.

### 2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un système d'assainissement individuel ou collectif ; ce système doit être de taille suffisante et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Art. UC.5.— *Caractéristiques des terrains*

#### a) *Terrains situés côté montagne*

Pour être constructible, une parcelle doit obéir aux caractéristiques minimales suivantes :

- superficie de 1.000 m<sup>2</sup>, sauf les lotissements sociaux pour lesquels une surface minimale de 500 m<sup>2</sup> est tolérée ;
- largeur de façade sur voie de 4,5 m ;
- inscription possible d'un cercle de 20 m de diamètre.

Art. UC.6.— *Constructibilité*

Les constructions et bâtiments nouveaux doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- surface construite : 25 % de la surface de la parcelle, y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 1 (rez-de-chaussée), sauf les lotissements sociaux pour lesquels 2 niveaux sont autorisés ;
- hauteur absolue : 6 m, sauf les lotissements sociaux pour lesquels la hauteur absolue est de 7,50 m ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

Les édifices réservés aux cultes religieux, les centres culturels ou les musées ne sont pas tenus par la hauteur de 6 m.

#### b) *Terrains bande côtière*

Pour être constructible, une parcelle doit obéir aux caractéristiques minimales suivantes :

- superficie de 500 m<sup>2</sup>, sous réserve du respect des règles relatives à l'assainissement ;
- largeur de façade sur voie de 4,5 m ;
- inscription possible d'un cercle de 20 m de diamètre.

Art. UC.6.— *Constructibilité*

Les constructions et bâtiments nouveaux doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- surface construite : 20 % de la surface de la parcelle, y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 1 (rez-de-chaussée) ;
- hauteur absolue : 6 m ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

Pour des constructions hôtelières, en style polynésien traditionnel selon les dispositions du code de l'aménagement, les locaux à usage d'accueil et de restaurant peuvent avoir une hauteur maximale de 7,50 m.

Art. UC.7.— *Plantations*

Le caractère végétal de la bande côtière doit être préservé.

Les occupants des parcelles sont obligés de planter au moins un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de terrain, à choisir parmi les essences

traditionnelles de la Polynésie française : cocotier, arbre à pain, manguiier, citronnier, etc. Ces plantations seront au moins pour moitié des arbres de haute tige appartenant à la famille des palmiers.

### ZONE RURALE - UD

#### Caractère de la zone UD

Il s'agit d'une zone de faible densité proche des zones agricoles protégées NCa. Cette zone est destinée essentiellement à recevoir l'habitat individuel des exploitants agricoles ainsi que des lotissements agricoles et ruraux.

#### SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

##### Art. UD.1.— Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdits :

- 1- les établissements industriels ou artisanaux dangereux, incommodes ou insalubres ;
- 2- les activités agricoles ou d'élevage polluantes pour le voisinage ou l'environnement ;
- 3- les lotissements s'ils ne sont pas destinés à abriter les familles des agriculteurs, éleveurs ou aquaculteurs des exploitations de la zone NCa.

##### Art. UD.2.— Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions

Sont autorisés, aux conditions ci-dessous :

- 1 - les établissements industriels ou artisanaux non polluants, compatibles avec la sécurité et la commodité du voisinage et de l'environnement ;
- 2 - les entrepôts ou dépôts correspondants à une activité commerciale, artisanale ou industrielle installée sur place. Dans tous les cas, la superficie de ces entrepôts ou dépôts est limitée au triple de la surface de plancher commercial, artisanal ou industriel réellement installé ;
- 3 - les lotissements agricoles ou ruraux.

#### SECTION 2 - Conditions de l'occupation des sols

##### Art. UD.3.— Accès et voirie

Pour être accessible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, obtenu dans les conditions fixées par l'article 2682 du code civil, modifié par l'article 36 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles de desserte doivent obéir aux règles suivantes :

	Emprise	Chaussée	Accotements
jusqu'à 3 logements	4,5 m	-	-
de 4 à 10 logements	6 m	3 m	1 m
plus de 10 logements	8 m	6 m	2 m

Une adaptation particulière du règlement pourra être envisagée pour des terrains à forte pente, si cette réglementation obligeait à des terrassements trop importants ou inesthétiques.

Toutes les voiries doivent être mises hors d'eau et être obligatoirement revêtues si elles desservent plus de 10 logements ou activités.

##### Art. UD.4.— Desserte par les réseaux

#### 1 - Alimentation en eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité doit être alimentée en eau potable soit par branchement sur le réseau public de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par un système particulier agréé par le service de l'hygiène.

#### 2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un système d'assainissement individuel ou collectif ; ce système doit être de taille suffisante et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

##### Art. UD. 5.— Caractéristiques des terrains

Pour être constructible, une parcelle doit obéir aux caractéristiques minimales suivantes :

- superficie de 2.000 m<sup>2</sup> ;
- largeur de façade sur voie de 4,5 m ;
- inscription possible d'un cercle de 30 m de diamètre.

##### Art. UD. 6.— Constructibilité

Les constructions et bâtiments nouveaux doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- surface construite : 15 % de la surface de la parcelle, y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 1 (rez-de-chaussée) ;
- hauteur absolue : 6 m ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

##### Art. UD. 7.— Plantations

Les occupants des parcelles sont obligés de planter au moins un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de terrain, à choisir parmi les essences traditionnelles de la Polynésie française : cocotier, arbre à pain (uru), manguiier, citronnier, etc.

### ZONE D'EQUIPEMENT - UE

#### Caractère de la zone UE

La zone repérée UE est destinée à recevoir uniquement les équipements et infrastructures nécessaires pour satisfaire les besoins collectifs de la population.

#### SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

##### Art. UE.1.— Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdits :

- 1- les lotissements ruraux ou d'habitation ;
- 2- les activités agricoles, d'élevage, industrielles ou artisanales non liées aux équipements ou infrastructures collectifs.

Art. UE.2.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions*

Sont admis :

- 1- les équipements collectifs recevant du public ;
- 2- les habitations si elles sont indispensables à la bonne marche ou à la surveillance des installations ;
- 3- les établissements commerciaux ou artisanaux s'ils améliorent le service au public de l'équipement ou de l'infrastructure ;
- 4- les installations culturelles, touristiques ou de loisirs si elles ne comportent pas d'unités d'hébergement pour la clientèle touristique ; sur le site du lycée agricole, l'hébergement des enfants ou des jeunes gens est toléré.

## SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

Art. UE.3.— *Voirie et stationnement*

La voirie publique ou privée desservant, depuis la voirie primaire, les équipements ou infrastructures doit être mise hors d'eau, et si les installations reçoivent plus de 20 personnes à la fois, être revêtue.

Le stationnement de tous les cyclés, motocycles et véhicules correspondant aux besoins des installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, sur des aires spécialement aménagées, dépendant des parcelles considérées.

Art. UE.4.— *Desserte par les réseaux*

### 1 - Alimentation en eau

Toute construction ou installation doit, si nécessaire, être raccordée au réseau public de distribution d'eau.

### 2 - Assainissement

Toute construction ou installation doit être équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes de la réglementation territoriale.

Art. UE.5.— *Caractéristiques des terrains*

Excepté pour certaines infrastructures purement techniques ou ne devant pas recevoir le public, chaque terrain d'équipement nécessitant la construction d'un ou plusieurs bâtiments ou installations doit :

- être relié directement à une voie primaire ou secondaire ;
- avoir une superficie d'au moins 700 m<sup>2</sup>, une largeur de façade de 10 m sur voie et permettre l'inscription d'un cercle de 15 m de diamètre, sauf les plages publiques et les accès à la mer des pêcheurs pour lesquels aucun minimum n'est fixé ;
- avoir une superficie et des caractéristiques accordées à sa destination.

Art. UE.6.— *Constructibilité*

Les bâtiments et constructions nouvelles doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- surface maximale constructible de la parcelle : 50 % de la surface de la parcelle, y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 2 (ou R + 1) ;
- hauteur absolue : 9 m, avec une possibilité de dépassement pour les installations techniques ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

Ces caractéristiques ne concernent pas les plages publiques et les accès à la mer des pêcheurs pour lesquels un minimum de construction est à prévoir (sanitaires, douches, remise pour le matériel, etc.).

Art. UE.7.— *Aspect extérieur et plantations*

Le caractère paysager des installations doit être recherché chaque fois que cela est possible. L'aspect architectural des équipements doit être en accord avec leur environnement.

Les parkings devront recevoir des plantations permettant une protection solaire maximale.

Sur les sites du port, de l'aéroport et du lycée agricole, toute installation ou construction doit être réalisée avec le concours d'un architecte ou d'un homme de l'art reconnu.

## ZONE D'ACTIVITE SECONDAIRE ET TERTIAIRE - US

*Caractère de la zone US*

La zone d'activité et tertiaire, repérée US, est réservée au regroupement d'installations industrielles, artisanales, commerciales ou d'entrepôts, dont le voisinage n'est pas désirable ou possible pour l'habitat.

## SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Art. US.1.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits*

Sont interdits :

- 1- les lotissements d'habitations ;
- 2- l'installation d'exploitations agricoles ou d'élevage ;
- 3- les carrières ou extractions de matériaux.

Art. US.2.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions*

Sont admis :

- 1- les établissements industriels ou artisanaux, classés ou non ;
- 2- les établissements commerciaux et les bureaux ;
- 3- les dépôts de ferrailles de matériaux, de combustibles solides ou liquides, de déchets ;
- 4- les habitations si elles sont destinées au logement de l'exploitant ou des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage, l'entretien ou la direction des établissements.

## SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

## Art. US.3.— Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil, modifié par l'article 36 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Toutes les voies publiques ou privées doivent être revêtues, mises hors d'eau et présenter des caractéristiques urbaines affirmées (signalisation, plantations, mobilier urbain, etc.). L'emprise minimale des voies est de 10 m.

Toutes les voies doivent permettre la manoeuvre aisée de tous les véhicules industriels et de transport nécessaires aux activités installées. En aucun cas, ces voies ne peuvent être utilisées pour le chargement, le déchargement ou l'entreposage de containers ou de tout autre type de conditionnement de transport, ni pour le stationnement de véhicules ou engins, hors des emplacements définis sur la voirie.

## Art. US.4.— Desserte par les réseaux

## 1 - Alimentation en eau

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau.

## 2 - Assainissement

A défaut de possibilité de raccordement à un dispositif collectif d'assainissement, toute construction ou installation doit être équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes de la réglementation territoriale.

Les installations industrielles ne doivent rejeter que des effluents non polluants ; elles doivent prétraiter leurs rejets polluants.

## Art. US.5.— Caractéristiques des terrains

Les terrains destinés à la construction doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- superficie : 1.000 m<sup>2</sup> ;
- largeur de façade sur une voie : 8 m ;
- inscription possible d'un cercle de 20 m de diamètre.

## Art. US.6.— Constructibilité

Les constructions et bâtiments nouveaux doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- superficie construite de la parcelle : 50 % y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 2 (ou R + 1) ;
- hauteur absolue : 9 m ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

## Art. US.7.— Aspect des constructions, plantations

Le caractère industriel des constructions et installations doit être le plus discret possible et les maîtres d'ouvrage doivent veiller à l'intégration des aménagements dans le site.

10 % de la superficie totale du terrain d'assise devront être plantés. De même, les aires de stationnement devront recevoir des plantations permettant une protection solaire maximale.

En bordure des voies primaires et secondaires, il est recommandé de planter des arbres en alignement et des haies vives de même hauteur que les bâtiments, afin de masquer les constructions et installations industrielles ou tertiaires.

## ZONE DE TOURISME ET LOISIRS - UT

## Caractère de la zone UT

Il s'agit des espaces réservés au tourisme et aux loisirs. Cette zone est destinée à recevoir les hôtels de plus de 50 chambres ou bungalows et les équipements de loisirs qui y sont liés, comme les golfs.

## SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

## Art. UT.1.— Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Sont interdits :

- 1 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- 2 - les établissements industriels ou artisanaux dangereux, insalubres ou incommodes ;
- 3 - les activités agricoles ou d'élevage polluantes ou incommodes ;
- 4 - les habitations si elles ne sont pas nécessaires à la bonne marche des installations touristiques ou de loisirs.

## Art. UT.2.— Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions

Sont autorisés aux conditions ci-dessous :

- 1 - les hôtels, pensions ou résidences d'une capacité supérieure à 50 unités d'hébergement (chambres ou bungalows) ;
- 2 - les équipements de loisirs destinés principalement à une clientèle touristique ;
- 3 - les habitations nécessaires à l'entretien, au gardiennage et à la bonne marche des installations touristiques ou de loisirs.

## SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

## Art. UT.3.— Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds de ses voisins, obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil, modifié par l'article 36 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

## Art. UT.4.— Desserte par les réseaux

## 1 - Alimentation en eau

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité, doit être alimentée en eau potable soit par branche-

ment sur le réseau public de distribution de caractéristiques suffisantes, soit par un système particulier agréé par le service de l'hygiène.

#### 2 - Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un système d'assainissement individuel ou collectif ; ce système doit être de taille suffisante et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

#### Art. UT.5.— *Caractéristiques des terrains*

Les unités foncières de grande dimension existant actuellement doivent être conservées pour accueillir les grands équipements de tourisme et loisirs.

Dans cet esprit, les caractéristiques minimales de ces terrains pour être constructibles sont les suivantes :

- superficie de 2 ha ;
- largeur de façade sur voie de 50 m ;
- inscription possible d'un cercle de 50 m de diamètre.

#### Art. UT.6.— *Constructibilité*

Les constructions et bâtiments nouveaux doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- surface construite : 30 % de la surface de la parcelle, y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 2 (ou R + 1) ;
- hauteur absolue : 9 m ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

#### Art. UT.7.— *Aspect extérieur, plantations*

Les bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer dans le paysage.

Les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis à la commission des sites et des monuments naturels. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra fournir une étude d'impact réalisée dans les règles de l'art.

Le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration peuvent être refusés, ou n'être accordés que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume, l'aspect, le rythme ou la coloration des façades, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Afin de préserver le couvert végétal de ces sites, il est fixé l'obligation de planter un arbre pour 200 m<sup>2</sup> de terrain, à choisir parmi les essences traditionnelles en Polynésie française (cocotier, arbre à pain, manguiers, citronniers, etc.). Ces plantations seront au moins pour moitié des arbres de haute tige appartenant à la famille des palmiers.

### ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE - NCa

#### *Caractère de la zone NCa*

Conformément aux dispositions de l'article D. 121-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française, la zone

agricole protégée, repérée NCa, est destinée à assurer la conservation ou la mise en valeur agricole de la partie du territoire communal reconnue à prédominance agricole.

Elle reçoit toutes les activités et exploitations liées à l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture, suivant les prescriptions des articles suivants.

La construction y est limitée, sur avis du service de l'économie rurale ou de la Chambre d'agriculture pour l'agriculture et l'élevage, sur avis de l'E.V.A.A.M. pour l'aquaculture.

#### SECTION 1 - *Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol*

##### Art. NCa.1.— *Types d'occupation et d'utilisation des sols interdits*

Sont interdits :

- 1- les établissements industriels ou artisanaux sans rapport direct avec l'agriculture, l'élevage ou l'aquaculture ;
- 2- les lotissements résidentiels s'ils ne sont pas destinés à abriter les familles des agriculteurs, éleveurs ou aquaculteurs des exploitations environnantes.

##### Art. NCa.2.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions*

Sont autorisés aux conditions ci-dessous :

- 1 - les bâtiments et installations nécessaires aux activités agricoles, d'élevage sur avis du service de l'économie rurale ou de la Chambre d'agriculture ; les bâtiments ou installations nécessaires aux activités aquacoles sur avis de l'E.V.A.A.M. ;
- 2 - les habitations nécessaires à ces exploitations, sur avis du service de l'économie rurale, de la Chambre d'agriculture ou de l'E.V.A.A.M. ;
- 3 - les infrastructures ou ouvrages d'art et réseaux, sur avis du service de l'économie rurale ou de la Chambre d'agriculture ;
- 4 - la création d'élevages de toute nature ou importance, s'ils sont implantés à plus de 200 m des limites des zones d'habitat et de tourisme et loisirs (zones UB, UC et UT) ;
- 5 - la création et l'exploitation de carrières ou extractions de matériaux, si celles-ci ont un impact faible ou nul pour la vue ou l'ouïe depuis les zones d'habitat, de tourisme et loisirs ou les secteurs protégés (zones UB, UC, UT et NDs).

#### SECTION 2 - *Conditions de l'occupation des sols*

##### Art. NCa.3.— *Voirie*

Toute voie publique ou privée doit permettre la circulation en sécurité des véhicules, piétons et animaux en toute circonstance.

##### Art. NCa.4.— *Desserte par les réseaux*

###### 1 - *Alimentation en eau*

A défaut de pouvoir se raccorder au réseau public de distribution d'eau, la mise en place d'un dispositif d'approvisionnement individuel conforme aux règlements en vigueur est obligatoire.

## 2 - Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes de la réglementation territoriale.

En bordure de la zone, des prescriptions spéciales pourront être imposées afin d'éviter toute pollution des habitations ou activités des zones riveraines.

### Art. NCa.5.— *Caractéristiques des terrains*

Les terrains constructibles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- superficie de 5.000 m<sup>2</sup> ;
- largeur de façade sur voie de 4,5 m ;
- inscription possible d'un cercle de 40 m de diamètre.

### Art. NCa.6.— *Constructibilité*

Les constructions, hors d'ouvrages d'art et éléments d'infrastructure, doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- nombre de niveaux autorisés : 1 (rez-de-chaussée) ;
- hauteur maximale : 6 m avec possibilité maximale de dépassement pour les bâtiments techniques de 10 m ;
- pente du terrain naturel : 30 %.

### Art. NCa.7.— *Utilisation des pentes*

Les cultures et la création de pistes ne peuvent être entreprises sur des pentes supérieures à 20 % qu'après engagement de l'agriculteur de se conformer à des prescriptions de conservation des sols définies par le service de l'économie rurale et la délégation à l'environnement.

Les défrichements nouveaux sont interdits sans l'autorisation expresse du service de l'économie rurale.

## ZONE FORESTIERE PROTEGEE - NCF

### *Caractère de la zone NCF*

La zone NCF est destinée à la conservation des forêts et à leur exploitation. La construction y est limitée sur avis du service de l'économie rurale.

Les activités de tourisme et de loisirs y sont tolérées sous forme de chemins de randonnées, de panoramas ou d'aménagement de sites naturels ou historiques.

### SECTION 1 - *Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol*

Art. NCF.1.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits*

Sont interdits :

- 1 - les habitations sans rapport direct avec l'exploitation forestière ;
- 2 - les exploitations agricoles ou d'élevage ;
- 3 - les établissements industriels ou artisanaux, les commerces et les hôtels.

Art. NCF.2.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions*

Sont tolérés, sur avis du service de l'économie rurale, la construction ou l'implantation des :

- bâtiments et installations nécessaires aux activités forestière ;
- habitations nécessaires à l'exploitation forestière ;
- installations légères de tourisme et loisirs sans aucun hébergement ;
- infrastructures, ouvrages d'art et réseaux ;
- carrières et extractions de matériaux, si celles-ci ont un impact faible ou nul pour la vue et pour l'ouïe depuis les zones d'habitat, de tourisme et loisirs, ou les secteurs protégés (zones UB, UC, UT, NDF et NDS).

### SECTION 2 - *Conditions de l'occupation du sol*

#### Art. NCF.3.— *Voirie*

Toute voie publique ou privée doit permettre la circulation des véhicules, piétons et animaux en toute circonstance.

#### Art. NCF.4.— *Desserte par les réseaux*

##### 1 - *Alimentation en eau*

A défaut de pouvoir se raccorder au réseau public de distribution d'eau, un dispositif d'alimentation individuelle conforme aux règlements en vigueur est permis.

##### 2 - *Assainissement*

Toute construction ou installation doit être reliée à un système d'assainissement individuel conforme aux normes de la réglementation territoriale.

#### Art. NCF.5.— *Caractéristiques des terrains*

Les terrains constructibles doivent avoir une superficie minimale de 50.000 m<sup>2</sup>.

#### Art. NCF.6.— *Constructibilité*

Les constructions, hors ouvrages d'art et éléments d'infrastructure, doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- nombre de niveaux autorisés : 1 (rez-de-chaussée) ;
- hauteur maximale : 6 m, avec possibilité de dépassement pour les bâtiments techniques jusqu'à un maximum absolu de 10 m.

## SECTEUR PROTEGE DES FORETS DE CRETES - NDF

### *Caractère du secteur*

Il s'agit des forêts primaires coiffant les crêtes des montagnes de Moorea. Ce secteur a pour vocation de conserver l'état naturel des lieux sans aucune construction ou activité.

### SECTION 1 - *Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol*

Art. NDF.1.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits*

Toutes les constructions et toutes les activités primaires, secondaires ou tertiaires sont interdites. Les chemins de ran-

données et l'aménagement de points de vue panoramique sont tolérés.

## SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

(néant)

### ZONE DES SITES PROTEGES - NDs

#### Caractère de la zone NDs

Ce sont les sites d'une beauté exceptionnelle qui marquent le paysage et font la renommée internationale de Moorea. Ils doivent être préservés afin que les générations futures puissent également les admirer.

Dans ces zones, la construction est interdite ou sévèrement limitée.

### SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Art. NDs.1.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits*

Sont interdits :

- 1 - les établissements industriels et artisanaux ainsi que les carrières et extractions de matériaux ;
- 2 - la construction de nouvelles habitations, sauf sur les motu ;
- 3 - les nouveaux défrichements, notamment agricoles ;
- 4 - la construction d'hôtels, pensions ou résidences.

Art. NDs.2.— *Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés sous conditions*

Sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1 - les exploitations agricoles et aquacoles existantes à la date de promulgation du présent règlement ;
- 2 - l'exploitation forestière ;
- 3 - l'entretien des constructions et installations existantes à la date de promulgation du présent règlement ;
- 4 - à Opunohu, un musée ou des installations culturelles expliquant la mémoire des lieux, la civilisation maori, l'écosystème des îles ou tout autre sujet relatif à la Polynésie ;
- 5 - les équipements de tourisme et loisirs, à l'exclusion de tout hébergement, s'ils s'intègrent harmonieusement au site ;
- 6 - la construction d'habitations nouvelles seulement sur les motu aux conditions des articles suivants.

## SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

Art. NDs.3.— *Voirie*

Toute voie publique ou privée doit permettre la circulation en sécurité des véhicules, piétons et animaux en toute circonstance.

Art. NDs.4.— *Desserte par les réseaux*

*Alimentation en eau*

A défaut de pouvoir se raccorder au réseau public de distri-

bution d'eau, la mise en place d'un dispositif d'alimentation individuelle conforme aux règlements en vigueur est possible.

### 2 - Assainissement

Toute construction ou installation doit être pourvue d'un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes de la réglementation territoriale.

Art. NDs.5.— *Caractéristiques des terrains*

Pour être constructible, un terrain doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- superficie de 3.000 m<sup>2</sup> ;
- superficie constructible 10 % ;
- surface construite par parcelle de 50 m<sup>2</sup> ;
- implantation des constructions à 15 m en retrait du niveau des plus hautes eaux.

Art. NDs.6.— *Constructibilité*

Les constructions doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- surface construite : 10 % de la surface de la parcelle y compris les constructions existantes à maintenir ;
- nombre de niveaux autorisés : 1 (rez-de-chaussée) ;
- hauteur absolue : 6 m.

Ces dispositions ne concernent pas le musée ou centre culturel qui pourrait être construit à Opunohu.

Art. NDs.7.— *Aspect extérieur, plantations*

Les bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer dans le paysage.

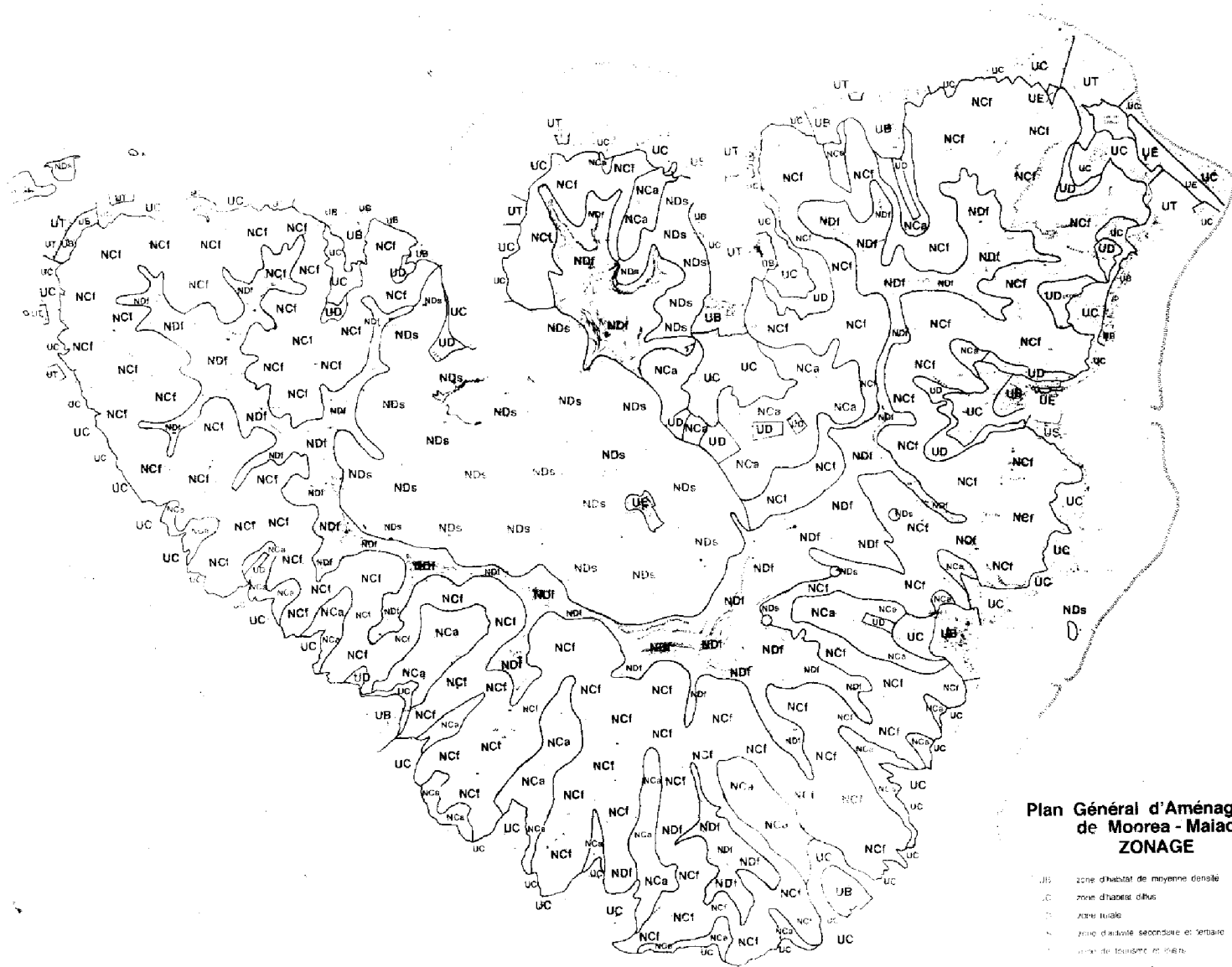
Sur les motu, seules les constructions d'aspect polynésien traditionnel sont autorisées.

A Opunohu, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis à la commission des sites et des monuments naturels. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra fournir une étude d'impact réalisée dans les règles de l'art.

Le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration peuvent être refusés, ou n'être accordés que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume, l'aspect, le rythme ou la coloration des façades, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Afin de préserver le couvert végétal de ces sites, il est fixé l'obligation de planter un arbre pour 150 m<sup>2</sup> de terrain, à choisir parmi les essences traditionnelles en Polynésie Française (cocotier, arbre à pain, manguiers, citrouniers, etc.). Sur les motu, ces plantations seront au moins pour moitié des arbres à feuille tige appartenant à la famille des palmiers.

MORUA








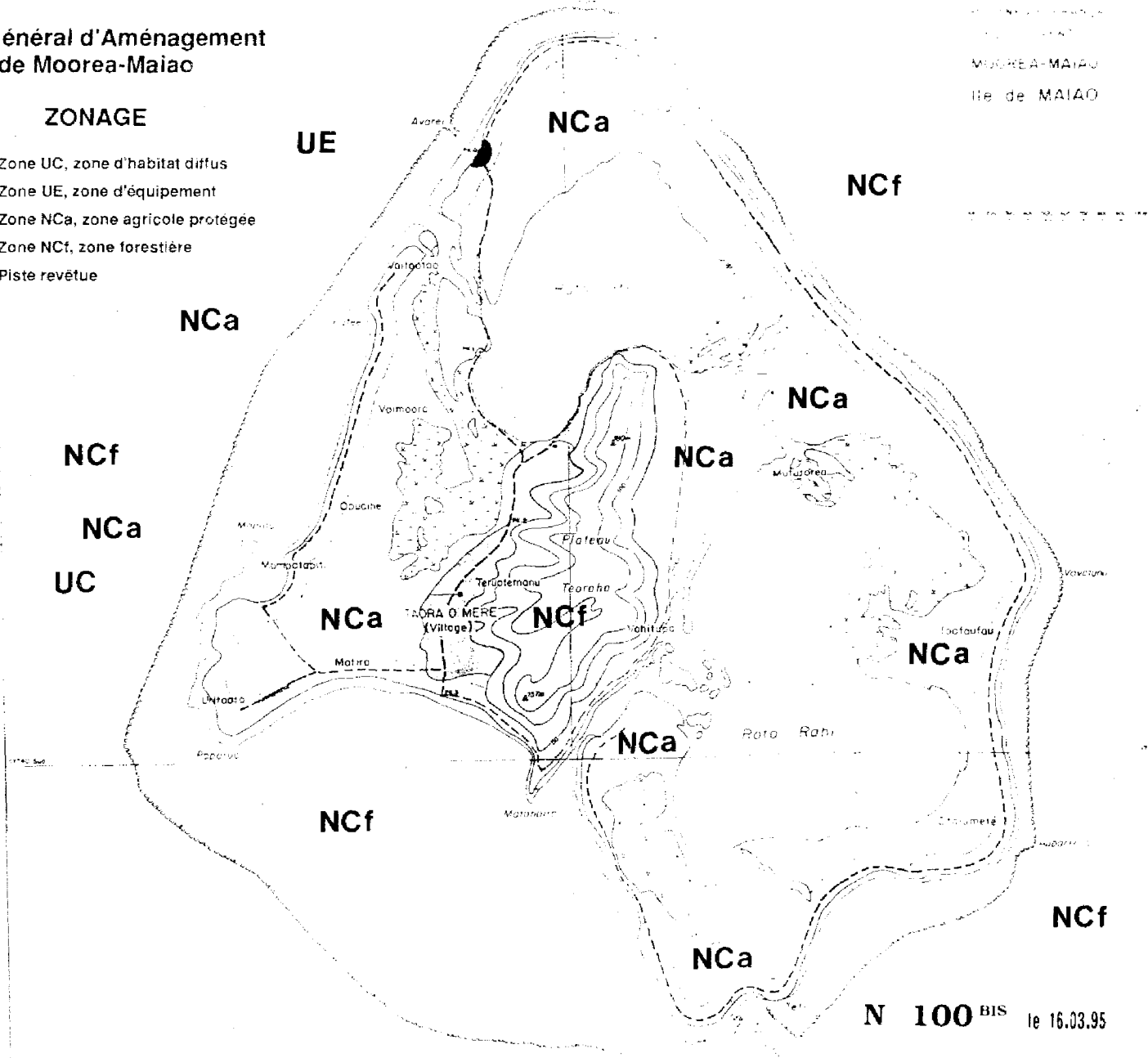
**Plan Général d'Aménagement  
de Moorea - Maiao  
ZONAGE**

- UC zone d'habitat de moyenne densité
- UC zone d'habitat dilué
- UC zone rurale
- UC zone d'activité secondaire et tertiaire
- UC zone de tourisme et sports
- UC zone d'équipement
- UC zone agricole cultivée
- UC zone forestière
- UC zone industrielle protégée par forme de site
- UC zone d'activités

# Plan Général d'Aménagement de Moorea-Maiao

## ZONAGE

-  Zone UC, zone d'habitat diffus
-  Zone UE, zone d'équipement
-  Zone NCa, zone agricole protégée
-  Zone NCf, zone forestière
-  Piste revêtue



MOOREA-MAIAO  
Ile de MAIAO

N 100 BIS le 16.03.95

**CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE**

**CONVENTION  
du 4 décembre 1995**

ENTRE :

- la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, en tant qu'organisme de gestion du régime des salariés, du régime des non-salariés et du régime de solidarité territorial, représentée par son directeur, M. Denis Vernaudo, *d'une part,*

ET :

- le Syndicat des orthophonistes de la Polynésie française, représenté par Mme Nadaud Stéphanie, *d'autre part,*

Il est convenu les termes de la convention qui suit.

**PREAMBULE**

Les parties ci-dessus énumérées, signataires de la présente convention et de ses annexes, sont désignées sous le terme de "parties signataires".

Les parties signataires se proposent dans la présente convention de parvenir aux objectifs suivants :

- garantir à tous les assurés l'accès à des soins de qualité ;
- maintenir l'exercice libéral de l'orthophonie ;
- respecter le libre choix de l'auxiliaire médical par le malade,

en prenant en considération le développement des besoins et des expériences nouvelles en la matière et l'évolution de la démographie spécifique à la profession.

Tenant compte des difficultés économiques de la conjoncture et de la situation des régimes d'assurance maladie, la C.P.S. s'attache à mettre en œuvre une politique de maîtrise concertée, avec les différentes professions de santé, de l'évolution des dépenses de santé compatible avec les recettes de l'assurance maladie. A ce titre, elles définissent les conditions de mise en place et de suivi d'une maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

Le Syndicat des orthophonistes de Polynésie française s'engage à contribuer au nom de la profession qu'il représente, à la mesure des responsabilités de celle-ci au sein du système de distribution des soins.

Constatant la nécessité de faire évoluer la réglementation professionnelle des orthophonistes, la C.P.S. s'engage aux côtés des professionnels à proposer l'adaptation des textes législatifs et réglementaires aux réalités de l'exercice professionnel libéral.

Les dispositions de la présente convention trouveront leur adaptation au fur et à mesure de l'évolution des textes régissant l'exercice professionnel ou concernant les avantages sociaux des orthophonistes.

Ainsi, les orthophonistes pourront-ils participer à une saine gestion du système de couverture sociale de santé à titre individuel et collectif dans le cadre de leur responsabilité thérapeutique et éthique.

**TITRE I**

*De la délivrance des soins aux assurés*

**Article 1er.— Du champ d'application de la convention**

La présente convention s'applique, d'une part, à la C.P.S. et, d'autre part, exclusivement aux orthophonistes exerçant à titre libéral, pour les soins dispensés au cabinet, au domicile de l'assuré ou, le cas échéant, dans les structures de soins, dès lors que ceux-ci sont tarifés à l'acte.

Pour être prises en charge, les prestations d'orthophonie doivent être facturées à l'acte et exécutées par un professionnel libéral.

Lorsque les textes nécessaires seront adoptés, seront exclus du champ d'application de la présente convention, les orthophonistes qui exercent en milieu scolaire (en dehors de l'exercice qui fait l'objet d'une réglementation spécifique).

Par ailleurs, sont exclus du champ d'application de la convention :

- les orthophonistes exerçant dans les locaux commerciaux ou leurs dépendances (1) ;
- les orthophonistes salariés exerçant dans un établissement public ou privé d'hospitalisation ou dans un centre de santé agréé.

(1) Au sens du droit commercial.

**Art. 2.— Du libre choix**

**1. Principes**

Les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les orthophonistes légalement autorisés à exercer en Polynésie française et placés sous le régime de la présente convention.

**2. Application**

La caisse s'engage à ne pas faire de discrimination entre les orthophonistes et les autres praticiens ou professionnels conventionnés légalement habilités à dispenser les mêmes actes.

Si l'assuré fait appel, sans motif justifié, à un orthophoniste qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, la caisse ne participe pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

La caisse s'engage à donner à ses ressortissants toutes informations utiles sur la situation des orthophonistes au regard de la présente convention. Le syndicat signataire peut faire de même à l'égard de ses adhérents.

De même, la caisse et le syndicat se réservent le droit de faire connaître à leurs assurés ou adhérents les sanctions com-

portant interdiction temporaire ou définitive de donner des soins aux bénéficiaires de l'assurance maladie.

*Art. 3.— De la constatation des soins - De l'utilisation des feuilles de soins*

*1. Utilisation des feuilles de soins*

La caisse s'engage à fournir à chaque orthophoniste des feuilles de soins conformes au modèle type réglementaire ou, le cas échéant, les fac-similés qu'elle agrée.

Pour les soins dispensés aux assurés, les orthophonistes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins qui leur auront été fournies par la caisse ou, le cas échéant, les fac-similés agréés par celle-ci.

Les orthophonistes s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro d'identification.

Pour les actes dispensés dans un établissement ou dans une structure d'hébergement, les orthophonistes doivent noter sur la feuille de soins, à côté du pavé d'identification, l'adresse, le nom et la nature de l'établissement (maison de retraite, foyer, logement...) ou de la structure même où ont été effectués les soins.

Le défaut de cette information entraînera l'application des dispositions de la présente convention relatives au non-respect des règles de remplissage des feuilles de soins.

La caisse s'engage à consulter le syndicat signataire préalablement à toute création ou modification d'imprimés nécessaires à l'application de la réglementation de sécurité sociale.

*Adaptation aux techniques nouvelles*

Pour faciliter les relations entre les orthophonistes et la caisse, les parties signataires considèrent qu'elles doivent s'adapter à l'évolution des moyens de communication et prendre en compte l'usage des nouvelles techniques, notamment informatiques. Le recours à ces nouvelles techniques devra faire l'objet d'un protocole d'accord entre les professionnels et la caisse.

*2. Constatation des soins et acquit des honoraires*

*Constatation des soins*

Lors de chaque acte, l'orthophoniste porte sur la feuille de soins ou le document de facturation\*, toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur, pour chaque acte qu'il effectue.

\* Le document de facturation s'entend de tous imprimés ou documents homologués par la caisse ou d'un modèle agréé par celle-ci.

Pour les actes hors nomenclature, il porte la mention "HN" sur la feuille de soins ou de document de facturation.

La prestation des soins, y compris s'il s'agit d'actes en série, doit être mentionnée, au jour le jour, en utilisant la cotation prévue à la nomenclature générale des actes professionnels.

*Acquit des honoraires*

L'orthophoniste est tenu d'inscrire, sur la feuille de soins ou le document de facturation, l'intégralité du montant des honoraires qu'il a perçus et en donne l'acquit par une signature portée dans une colonne spéciale prévue à cet effet.

Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement, et pour lesquels il a perçu l'intégralité des honoraires dus, réserve faite des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la présente convention.

En cas d'actes en série, à la condition de respecter les dispositions prévues au présent paragraphe, l'orthophoniste peut éventuellement donner l'acquit des honoraires lorsque la série de séances est achevée.

Par exception aux alinéas 4 et 5 du présent paragraphe, si, dans le cas d'une série d'actes, un ou plusieurs actes sont exécutés par un orthophoniste remplaçant, l'ensemble des honoraires peut être encaissé par l'orthophoniste exécutant habituellement les actes ; l'orthophoniste remplaçant appose toutefois sa signature dans la colonne réservée à l'attestation de l'exécution de l'acte.

*Dispositions diverses*

L'orthophoniste remplit et signe les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable dans les conditions prévues à l'article 7 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.

*Art. 4.— De la cotation des soins et du codage des actes*

Les orthophonistes s'engagent à respecter les dispositions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels et à en utiliser les cotations.

Les parties signataires rappellent que le maintien de la distribution de soins à un haut niveau de qualité s'accompagne d'une révision d'ensemble puis d'une adaptation régulière de la nomenclature générale des actes professionnels, ainsi que du codage des actes d'orthophonie. Ce codage doit favoriser une gestion dynamique de la nomenclature générale des actes professionnels et garantir une approche médicalisée de la distribution des soins.

*Art. 5.— Du paiement des honoraires*

*1. Principe du règlement direct*

a) Le malade règle directement à l'orthophoniste ses honoraires. Seuls donnent lieu à un remboursement par l'assurance maladie, les actes pour lesquels l'orthophoniste atteste qu'ils ont été dispensés et rémunérés, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les assurés bénéficiaires d'actes dispensés à titre gratuit, l'orthophoniste porte sur la feuille de soins la mention "acte gratuit".

*b) Entente préalable*

Les orthophonistes adressent au médecin-conseil les demandes d'entente préalable et la prescription médicale.

La caisse dispose de 10 jours francs, à compter de la réception de la demande, pour refuser l'entente préalable. Passé ce délai, et en cas de non-réponse, la demande est considérée comme acceptée.

## 2. Modalités particulières

a) *Actes réalisés dans un établissement privé conventionné ne participant pas au service public hospitalier*

Pour les actes d'orthophonie effectués au cours d'une hospitalisation dans un établissement privé conventionné ne participant pas au service public hospitalier, la part garantie par la caisse peut, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, être versée selon le choix du professionnel :

- soit globalement, à un praticien ou au responsable de l'établissement, exerçant dans l'établissement, désigné par l'ensemble des dispensateurs de soins ;
- soit individuellement, à chaque orthophoniste.

## b) *Tiers payant*

L'orthophoniste peut accepter le tiers payant de ses honoraires. Dans ce cas, l'orthophoniste utilise le document établi à cet effet par la C.P.S.

Pour les assurés non exonérés du ticket modérateur, l'orthophoniste perçoit le ticket modérateur payé par le patient et emploie la procédure précitée pour la part de l'assurance maladie prise en charge par la C.P.S.

Il s'engage formellement à s'interdire toute remise conduisant à des soins "au rabais". La C.P.S. s'engage à traiter les dossiers de tiers payant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception.

## Art. 6.— *Du remboursement des soins d'orthophonie*

La caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais de déplacement correspondant aux soins dispensés par les orthophonistes placés sous le régime de la présente convention, dans les conditions et sur la base des tarifs de la présente convention.

Les frais de déplacement de l'orthophoniste ne sont pris en charge que s'ils sont justifiés par l'état de santé du patient.

1. L'indemnisation kilométrique n'est due qu'au-delà du 5e kilomètre à partir de la limite de l'agglomération d'exercice du praticien. Il en est de même pour le retour.

2. En cas d'intervention sur demande du patient sur une autre agglomération que la sienne, l'orthophoniste calcule l'indemnité kilométrique par assimilation, sur la base de ce à quoi aurait eu droit le professionnel le plus proche.

3. En cas de visites en série et après application de la règle d'assimilation exposée en 2., il ne peut y avoir de facturation pour un patient que pour le surplus de kilomètres parcourus par rapport aux précédents patients.

En cas de visites en série dans un même immeuble, le professionnel ne peut facturer qu'une indemnité forfaitaire de déplacement par patient.

## TITRE II

### *Des conditions d'exercice et de la qualité des soins*

#### Art. 7.— *Des modalités d'exercice*

##### 1. *Principes*

Les orthophonistes sont tenus de faire connaître à la caisse leur diplôme préalablement enregistré à la direction de la santé et au greffe du tribunal, ainsi que l'adresse de leur lieu d'exercice principal et/ou secondaire. Il peut s'agir, soit d'un cabinet personnel, soit d'un cabinet de groupe, soit d'une société.

Les orthophonistes doivent faire connaître à la caisse toutes les modifications intervenues dans les conditions d'exercice de leur profession dans un délai de 2 mois au maximum à compter de cette modification.

Les orthophonistes, placés sous le régime de la présente convention, s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité (1) et s'obligent à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public la prise en charge des soins orthophoniques par la caisse d'assurance maladie.

(1) La publicité s'entend de tout procédé visant par son contenu, sa forme, sa répétition, à attirer la clientèle vers un cabinet, ou un établissement de soins déterminé.

Pour donner lieu à remboursement sur la base des tarifs conventionnels, les soins dispensés doivent être effectués, en dehors des cas de traitement à domicile, dans des locaux distincts de tout local commercial et sans communication aucune avec celui-ci.

##### 2. *Les remplaçants*

Le remplaçant d'un orthophoniste placé sous le régime de la présente convention est tenu de faire connaître à la caisse son diplôme enregistré à la direction de la santé et au greffe du tribunal, ainsi que l'adresse du cabinet professionnel ou l'adresse du lieu d'exercice dans lequel il assure, à titre principal, son activité de remplaçant.

L'orthophoniste remplacé s'interdit, dans le cadre conventionnel, de toute activité concomitante à celle du remplaçant au moment effectif de son remplacement.

La caisse pourra, en tant que de besoin, demander la communication d'un contrat de remplacement.

Le remplaçant prend la situation conventionnelle du remplacé.

Il appartient à l'orthophoniste remplacé de vérifier que son remplaçant remplit bien les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre les moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Art. 8.— *De la qualité et du bon usage des soins*

Les orthophonistes, placés sous le régime de la présente convention, s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins suivis, consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

L'orthophoniste, dans la limite de sa compétence et sous réserve de respecter la réglementation en vigueur et les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, demeure libre du choix de la technique employée. Celle-ci ne peut donner lieu à une cotation supérieure ou à un dépassement tarifaire.

Les orthophonistes, lors du bilan orthophonique tel que défini par la nomenclature générale des actes professionnels, établissent l'évaluation des troubles, et proposent au médecin, sous réserve des textes réglementaires, un traitement orthophonique en conformité avec la NGAP.

Les orthophonistes conventionnés participent, pour ce qui relève de leur exercice professionnel sous convention, à la politique de régulation des dépenses et de qualité des soins.

Art. 9.— *Du contrôle médical*

Lors des contrôles pratiqués par le service médical, le médecin-conseil ne peut, en aucun cas, porter une appréciation devant le malade sur le traitement et les soins effectués. Il s'abstient également de tout acte et de tout conseil thérapeutique. Ses avis sont pris dans le respect de la nomenclature générale des actes professionnels.

En cas de difficulté entre un médecin-conseil et un orthophoniste sur la cotation des actes prescrits, sur l'application de la nomenclature générale des actes professionnels ou sur les résultats d'un bilan, une concertation doit s'instaurer entre le médecin-conseil et l'orthophoniste intéressé en vue d'aboutir à une solution. En cas de difficultés répétées, le médecin-conseil national sera saisi et les parties signataires s'engagent à respecter son avis.

### TITRE III

#### *De la régulation des dépenses et qualité des soins*

Les parties signataires rappellent la nécessité de parvenir à une régulation concertée et médicalisée de l'évolution des dépenses.

En outre, les parties conventionnelles entendent maintenir l'activité des professionnels dans des conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité.

Art. 10.— *Les principes de la régulation et de qualité des soins*

#### § 1. *L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

##### *Principes*

Les parties signataires conviennent de mettre en place un mécanisme de régulation permettant de définir annuellement,

par voie d'avenant à la convention, un objectif prévisionnel d'évolution des dépenses relatif aux actes d'orthophonie pour l'année suivante.

Le dispositif de régulation des dépenses porte sur l'ensemble des actes d'orthophonie inscrits à la NGAP, y compris les frais accessoires, effectués par un orthophoniste et/ou son remplaçant, présentés au remboursement de l'assurance maladie au cours de l'année considérée.

Les parties signataires s'engagent à favoriser le respect de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses, arrêté conjointement pour l'année considérée.

#### *Fixation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

L'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses d'orthophonie présentées au remboursement est fixé annuellement par les parties signataires, par voie d'avenant à la convention, avant le premier décembre de l'année qui précède son application.

Il prend en compte, notamment, l'évolution démographique de la profession et l'évolution de la NGAP.

Le premier objectif prévisionnel sera fixé pour l'année 1997.

#### *Suivi de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses*

Pour parvenir à respecter l'objectif défini au présent article, les parties signataires conviennent de mettre en place un dispositif concerté de suivi de l'évolution des dépenses des actes d'orthophonie.

La commission paritaire se réunit au moins une fois par an pour suivre l'application de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses.

Elle met en place, le cas échéant, des mesures d'accompagnement qui s'imposent.

Celles-ci peuvent être notamment :

- des actions d'information auprès des assurés ou des professionnels en fonction des recommandations orthophoniques locales élaborées ou d'autres thèmes de nature économique, médicale ou sociale, et des références orthophoniques opposables ;
- des actions de sensibilisation ponctuelles auprès des orthophonistes ne respectant pas leurs engagements professionnels ou conventionnels et notamment la NGAP.

#### § 2. *Les références orthophoniques opposables*

##### *Principes*

Les parties signataires conviennent de mettre en place, par voie d'avenants à la convention, des références orthophoniques destinées à promouvoir la qualité des soins d'orthophonie. Lorsqu'elles seront élaborées, elles feront l'objet d'un avis qui sera défini au moment de leur élaboration.

### *Procédure de suivi des références orthophoniques opposables*

Les avenants à la convention précisent :

- les références orthophoniques opposables retenues ;
- les modalités de suivi de celles-ci ;
- le dispositif de sanctions encourues par les professionnels qui ne respecteraient pas les références orthophoniques opposables.

#### *§ 3. Le seuil annuel d'activité individuelle*

L'orthophoniste s'oblige à respecter un seuil annuel d'activité individuelle exprimé en coefficients de soins orthophoniques.

Le seuil annuel d'activité, qui constitue un engagement des professionnels à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité, a été fixé à 36.800 AMO.

L'activité étudiée est examinée à partir de relevés d'activité transmis par la C.P.S. à chaque professionnel, dont l'un est établi pour le 1<sup>er</sup> semestre et l'autre en fin d'exercice afin qu'il puisse régulièrement suivre l'évolution de son activité.

La constatation de dépassement est effectuée en fin d'exercice ou dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre civil de l'année suivante. L'orthophoniste intéressé est informé par la caisse et peut, dans les 15 jours de cette information, transmettre ses observations à la caisse.

#### *§ 4. L'observation de l'activité individuelle*

##### *Principes*

L'activité individuelle des orthophonistes doit faire l'objet d'un suivi.

Les parties signataires décident qu'il appartient aux commissions paritaires d'examiner, au moins une fois par an, la situation des professionnels dont l'activité paraît incompatible avec le respect de la nomenclature, des références orthophoniques opposables et de la qualité des soins.

Cette procédure spécifique d'examen des dossiers devant la commission paritaire participe directement à la maîtrise des dépenses de santé. Elle constitue un engagement des professionnels à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec la distribution de soins de qualité.

##### *Procédure d'examen de l'activité individuelle*

L'activité retenue comprend l'ensemble des actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels, effectués par l'orthophoniste et/ou son remplaçant, et qui figurent sur le relevé individuel d'activité.

L'activité est examinée à partir de ces relevés d'activité transmis par la caisse à chaque professionnel.

Les relevés indiquent le montant total des actes exprimés en coefficients et les honoraires réalisés par chaque professionnel

et/ou son remplaçant. Il indique par ailleurs les montants, correspondant à ces coefficients, pris en charge par les régimes d'assurance maladie.

La procédure et les mesures encourues dans le cadre de l'examen de l'activité individuelle sont précisées à l'article 16, paragraphe 3, de la présente convention.

#### *§ 5. Respect du principe de qualité des soins*

Lorsque l'activité des orthophonistes n'est pas compatible avec le respect de la nomenclature et/ou des références orthophoniques opposables, qui constitue un engagement conventionnel des professionnels à maintenir leur activité dans des conditions compatibles avec une distribution de soins de qualité, ces derniers s'exposent à des mesures conventionnelles.

La compatibilité de l'activité avec le respect de la NGAP, des références orthophoniques opposables et de la qualité des soins, est déterminée notamment en fonction des conditions de l'exercice individuel de l'orthophoniste.

Cette action n'empêche pas la commission paritaire d'étudier les dossiers particuliers, transmis par la caisse ou le syndicat, des professionnels dont la pratique ou le comportement n'est pas conforme aux autres engagements professionnels ou conventionnels.

#### *§ 6. Revalorisations tarifaires*

Les parties signataires conditionnent les revalorisations tarifaires au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord, préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées, à savoir :

- la réalisation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses d'orthophonie ;
- la mise en place et l'activité des instances conventionnelles ;
- le suivi de l'activité individuelle des professionnels qui ne serait pas compatible avec le respect de la qualité des soins telle que définie aux articles 8 et 10 de la présente convention ;
- le suivi des références orthophoniques opposables lorsqu'elles seront élaborées et mises en place.

#### *Art. 11.— De la valeur de la lettre clé*

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires\* correspondant aux soins dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés à l'annexe ci-jointe de la présente convention.

\* Par frais accessoires, on entend l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'indemnité kilométrique (IK).

### TITRE IV

#### *De la fixation et de l'application des honoraires*

#### *Art. 12.— Du mode de fixation des honoraires*

##### *1. Fixation*

L'orthophoniste établit ses honoraires conformément aux tarifs fixés à l'article 11 ci-dessus.

## 2. Dépassements

L'orthophoniste s'interdit tout dépassement.

### Art. 13.— De la révision des honoraires

Les revalorisations tarifaires sont, au même titre que les autres propositions du présent texte, un élément de l'équilibre conventionnel.

#### Principes

Les parties signataires conditionnent les revalorisations tarifaires au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord, préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées, à savoir :

- la réalisation de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses d'orthophonie ;
- la mise en place et l'activité des instances conventionnelles ;
- le suivi de l'activité individuelle des professionnels qui ne serait pas compatible avec le respect de la qualité des soins telle que définie aux articles 8 et 10 de la présente convention ;
- le suivi des références orthophoniques opposables lorsqu'elles seront élaborées et mises en place.

### Art. 14.— La commission paritaire

Il est institué, pour l'application de la présente convention, une commission paritaire composée pour moitié :

- de représentants de l'organisme d'assurance maladie désignés par ceux-ci, qui constituent la section sociale ;
- de représentants des orthophonistes exerçant en Polynésie française, désignés par l'organisation syndicale, qui constituent la section professionnelle.

Cette commission doit être mise en place 2 mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la convention.

Si dans un délai de 2 mois la commission n'est pas constituée du fait du syndicat, la caisse se substitue de plein droit dans les attributions de la commission paritaire le temps que celle-ci se mette en place.

#### 1. Composition

##### Membres titulaires

En cas de signature du syndicat ci-dessous, la section professionnelle comprend :

- 3 orthophonistes désignés par l'organisation syndicale signataire.

La section sociale comprend :

- 3 représentants de la Caisse de prévoyance sociale.

##### Membres suppléants

L'organisation syndicale signataire de la présente convention peut désigner un représentant suppléant. Il en est de même pour la caisse.

Les membres suppléants siègent aux séances en l'absence d'un des représentants titulaires.

##### Membres consultatifs

Les membres de la commission peuvent se faire assister de conseillers techniques à raison d'un pour le syndicat et d'un pour la caisse.

##### Présidence

Chaque section (professionnelle et sociale) élit un président choisi parmi ses membres.

Le président de la section sociale et celui de la section professionnelle assurent à tour de rôle, par période d'un an, la présidence de la commission paritaire.

Lorsque la présidence de la commission paritaire est assurée par le président d'une section, le président de l'autre section assure la vice-présidence.

##### Durée du mandat

Pour les orthophonistes, cette durée est fonction du mandat que leur a conféré le syndicat qu'ils représentent.

En cas de cessation de fonction de l'un des membres de la commission, la partie intéressée pourvoit à son remplacement dans le délai d'un mois suivant cette cessation.

#### 2. Rôle de la commission

La commission paritaire exerce les attributions qui lui sont dévolues par la présente convention.

##### Dispositions générales

La commission paritaire a pour rôle de faciliter l'application de la convention par une concertation permanente entre la caisse et les représentants des orthophonistes.

Elle réunit les informations utiles à la bonne application des règles conventionnelles. Elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention. Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention.

Elle analyse les dépenses d'assurance maladie que lui présente la caisse, notamment celles relatives aux soins dispensés par les auxiliaires médicaux, dont les orthophonistes.

Elle étudie toutes autres statistiques concernant les soins ambulatoires et hospitaliers dont la caisse dispose ; elle peut à ce sujet, effectuer tous travaux ou investigations qui lui sembleraient nécessaires.

Elle étudie également les conséquences éventuelles de l'application des dispositions relatives à la dispense d'avance des frais ou à tout procédé de tiers payant sur la consommation de soins d'orthophonie.

##### Concernant la régulation

Elle propose annuellement, avant le 1er décembre, l'ajustement prévisionnel des dépenses de l'année suivante.

Elle assure au moins 1 fois par an le suivi de l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses ; elle met en place, le cas échéant, des mesures d'accompagnement qui s'imposent conformément à l'article 10 de la présente convention.

Elle suit, au moins une fois par an, l'activité individuelle des professionnels de sa circonscription conformément à l'article 10 de la présente convention.

Elle propose les références orthophoniques opposables sur la base de celles qui ont été élaborées à l'échelon national.

Elle assure le suivi collectif et individuel des références orthophoniques opposables.

Elle peut élaborer des recommandations orthophoniques locales ou travailler sur d'autres thèmes de nature économique, médicale ou sociale.

Elle examine les conditions de revalorisation tarifaire ainsi que la liste des thèmes de formation.

#### *Non-respect des dispositions conventionnelles*

La commission paritaire connaît des réclamations relatives au non-respect des dispositions conventionnelles dans les conditions prévues à l'article 16, paragraphes 1, 3 et 4, de la présente convention et selon la procédure qui lui est propre.

#### *3. Du fonctionnement*

La commission se réunit au siège de la caisse ou en tout autre lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat est assuré par un membre du personnel administratif de la caisse, après accord de la commission.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le secrétariat en accord avec le président et le vice-président.

La commission se réunit autant que de besoin et au moins 1 fois par an.

La réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou le vice-président.

La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins d'entre eux assiste à la séance.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent, soit donner délégation de voix à un autre membre de la même section (dans ce cas, aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation), soit se faire représenter dans les conditions relatives aux suppléants prévues au présent article.

Dans le cas où le quorum prévu au présent article ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours avec le même ordre du jour.

Aucune exigence de quorum n'est alors requise ni de condition de parité.

La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, et s'il n'est pas présenté de proposition transactionnelle, la décision est remise à une réunion ultérieure.

En cas de maintien du partage égal des voix lors de cette deuxième réunion, la commission constate l'absence d'accord, ne prend pas de décision. Dans ce cas, les avis demandés à la commission sont constitués par l'exposé des points de vue des deux sections.

La carence de la commission paritaire, concernant l'examen des dossiers ou l'absence de décision relative au non-respect des dispositions conventionnelles par un professionnel, n'empêche pas la caisse de poursuivre ses actions.

Les délibérations de la commission paritaire sont constatées par des procès-verbaux conservés au secrétariat et signés par le président. Une copie du procès-verbal est transmise à chaque membre titulaire de la commission.

## TITRE VI

### *Du non-respect des règles conventionnelles*

#### *Art. 15.— Mesures encourues*

Lorsqu'un orthophoniste ne respecte pas les dispositions de la présente convention, il peut, après mise en œuvre des procédures prévues au présent titre, encourir une ou plusieurs des mesures suivantes :

- déconventionnement, avec ou sans sursis.

Le déconventionnement est de 2, 3, 6, 9 mois, 1 an ou 2 ans suivant l'importance des griefs.

#### *Art. 16.— Du non-respect des dispositions conventionnelles*

1. En cas de non-respect des dispositions conventionnelles, (à l'exception des dispositions spécifiques des paragraphes 2, 3, 4 et 5 du présent article), et notamment de fausses déclarations, de non-respect répété des dispositions de la nomenclature par un orthophoniste, la caisse ou les représentants du syndicat signataire représentés à la commission paritaire peuvent saisir cette dernière.

La caisse ou le syndicat transmettent alors le relevé de leurs constatations à la commission paritaire.

Dans le délai de 1 mois suivant la transmission du relevé, la commission paritaire doit informer le professionnel, l'inviter à faire connaître ses observations écrites et, s'il y a lieu, soit lui adresser une mise en garde, soit transmettre le dossier à la caisse pour mise en application des dispositions de l'article 15 de la présente convention.

Dans le cadre de la mise en garde, si après une nouvelle période de deux mois, à l'issue des délais précédents, la caisse constate que l'orthophoniste persiste dans son attitude, elle peut

après information de la commission paritaire, lui appliquer une des mesures prévues à l'article 15 de la présente convention.

La carence de la commission paritaire concernant l'examen des dossiers ou l'absence de décision relative au non-respect des dispositions conventionnelles par un professionnel, n'empêche pas la caisse de poursuivre ses actions.

### 2. Du non-respect des tarifs opposables, des règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur

La caisse peut appliquer les mesures prévues à l'article 15 de la présente convention à l'encontre de tout orthophoniste n'ayant pas respecté les tarifs opposables, et/ou les règles de remplissage des feuilles de soins et imprimés en vigueur.

Dans les cas énumérés ci-dessus, la caisse doit au préalable communiquer ses constatations au professionnel concerné qui dispose d'un délai de 1 mois pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu à sa demande par le directeur de la caisse ou ses représentants ; l'orthophoniste peut se faire assister par un orthophoniste de son choix.

La caisse peut en informer simultanément le syndicat professionnel, représenté dans l'instance conventionnelle, qui peut donner son avis dans le délai de 15 jours. La caisse notifie sa décision à l'orthophoniste concerné dans un délai de 15 jours suivant l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

### 3. Procédure d'examen de l'activité individuelle

Dans le cadre du suivi de l'activité individuelle, la caisse examine l'activité des professionnels au moins une fois par an.

La caisse transmet à la commission paritaire pour avis, ainsi qu'à l'orthophoniste concerné, le dossier du professionnel dont l'activité paraît incompatible avec le respect de la NGAP ou des références orthophoniques opposables ou avec la distribution de soins de qualité.

Le professionnel peut être entendu, sur sa demande, par la commission paritaire, dans les 15 jours suivant la réception de son dossier. Il peut, le cas échéant, être accompagné d'un orthophoniste de son choix.

La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier du professionnel par la caisse, pour l'examiner, procéder le cas échéant à l'audition du professionnel, transmettre, avec son avis dûment motivé, le dossier à la caisse.

La caisse procède alors à la mise en application de mesures conventionnelles prévues à l'article 15.

Les suspensions du conventionnement sont de 3, 6, 9 mois ou 1 an, suivant l'importance des griefs.

La carence de la commission paritaire concernant l'examen des dossiers ou l'absence d'avis relatif au non-respect des dispositions conventionnelles par un professionnel, n'empêche pas la caisse de poursuivre ses actions.

4. *Non-respect des références orthophoniques opposables*  
Un avenant à la convention en précisera le contenu.

### 5. *Non-respect du seuil annuel d'activité individuelle*

En cas de dépassement, l'orthophoniste est tenu de reverser à la caisse les montants remboursés par l'assurance maladie correspondant à ce dépassement, y compris éventuellement les frais de déplacement.

Le montant du reversement dû est calculé par la caisse et notifié à l'intéressé.

Le délai de reversement est de 30 jours à compter de cette notification. Passé ce délai, la caisse prend les dispositions qui s'imposent pour le recouvrement de la créance, celle-ci pouvant aller jusqu'au déconventionnement prononcé dans les conditions visées aux articles 15 et 16.

Art. 17.— *Condamnation par la section des assurances sociales de l'Ordre des médecins ou les tribunaux*

Lorsqu'un orthophoniste se voit infliger par la section des assurances sociales de l'Ordre des médecins une peine d'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux, la caisse lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de ne pas placer leurs rapports sous le régime de la présente convention, pour la même période.

En cas de condamnation définitive d'un orthophoniste par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans son exercice ou dans ses rapports professionnels avec la Sécurité sociale, la caisse lui notifie dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, sa décision de ne pas placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour une durée de 6 mois à un an à compter de la date de la condamnation.

### Art. 18.— *Des dispositions communes*

Les décisions prises en application de l'article 16 de la présente convention s'appliquent après leur notification au professionnel par la caisse.

Cette notification s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'orthophoniste dispose des voies de recours devant les tribunaux compétents.

La caisse conserve le droit, en cas de faute, fraude ou abus, de recourir aux juridictions compétentes.

## TITRE VII

### *Des services institutionnels de soins*

Art. 19.— La caisse exprime sa volonté de s'abstenir, pendant la durée de la convention, de toute action tendant à un développement des organismes de distribution de soins d'orthophonie pouvant être considérés par les orthophonistes comme étant susceptibles de nuire à l'exercice libre de leur profession dans le cadre du régime conventionnel.

A cette fin, la caisse s'engage à ne pas créer de centres de soins d'orthophonie dans un centre de soins et à ne pas participer à leur création par le moyen de subventions ou de prêts versés à des tiers (exception faite du secteur public), sauf accord préalable du syndicat signataire.

Toutefois, les centres existants pourront recevoir des prêts de la caisse, afin de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire pour que soit garantie la qualité des soins donnés par ces établissements.

De son côté, le syndicat signataire prend l'engagement de ne pas systématiquement se prévaloir de la présente clause, pour refuser d'étudier les conditions sanitaires et sociales particulières qui pourraient justifier une exception aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de développer les services de soins à domicile pour les personnes âgées afin d'éviter des hospitalisations ou des placements en maison de retraite.

La caisse prendra toutes dispositions utiles pour favoriser la participation des orthophonistes libéraux signataires de la présente convention au fonctionnement de ces services, en respectant les règles propres à l'exercice libéral.

Ces dernières dispositions sont également valables pour les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile.

### TITRE VIII

#### *Des dispositions sociales et fiscales*

##### Art. 20.— *De l'assurance maladie*

Les orthophonistes conventionnés bénéficient de la couverture sociale de l'assurance maladie prévue par la délibération de l'assemblée territoriale pour les praticiens conventionnés.

##### Art. 21.— *De la formation continue*

Les parties signataires rappellent l'intérêt commun qu'elles attachent au développement de la formation continue. Elles conviennent qu'il est de leur attribution de définir et de promouvoir les thèmes d'actions de formation continue qu'elles souhaitent soutenir dans le cadre conventionnel.

Les modalités de gestion et d'application ainsi que la participation de la caisse à cette formation seront fixées ultérieurement par avenant.

### TITRE IX

#### *De la durée et des conditions d'application de la convention*

##### Art. 22.— *De la durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une période de 2 ans à compter du 1er janvier 1996, renouvelable par tacite reconduction par période de même durée sauf dénonciation trois mois au moins avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

##### Art. 23.— *Notification et option*

La C.P.S. adresse, dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, à chaque orthophoniste exerçant dans les conditions définies à l'article 1er, le texte de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Dans le délai d'un mois suivant la réception du document, ou suivant la date de son installation, tout orthophoniste peut notifier à la caisse qu'il entend se placer sous le régime de la convention.

Par dérogation au paragraphe précédent, tout orthophoniste ayant fait l'usage de l'option visée au présent article pourra demander, entre le 1er et le 30 mars de chaque année, à renoncer à cette option.

##### Art. 24.— *De la résiliation de la convention*

La présente convention peut être résiliée, soit par une décision de la caisse, soit par décision du syndicat signataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des deux parties ;
- en cas de modifications législatives ou réglementaires, mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la profession d'orthophoniste dans ses rapports avec les régimes d'assurance maladie, ou de modifications des mesures tendant à inciter les orthophonistes à exercer sous le régime de la présente convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de 2 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Papeete, le 4 décembre 1995.

Pour le Syndicat des orthophonistes  
de la Polynésie française :  
Stéphanie NADAUD.

Pour la Caisse de prévoyance sociale  
de la Polynésie française :  
Pour le directeur :  
*Le directeur adjoint,*  
S. YON YUC CHONG.

INSPECTION DU TRAVAIL

### AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'avenant n° 1261 DIR/IT/SCT à la convention collective signé le 1er décembre

1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 intervenu entre :

*d'une part,*

- l'Association française des banques/Comité local de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;

*et d'autre part,*

- la Confédération A Tia I Mua/Westpac ;
- le syndicat autonome des employés gradés de la banque de Polynésie (S.A.E.G./B.P.) ;
- le syndicat polynésien des cadres de banque/Westpac (S.P.C.B./Westpac) ;
- le syndicat des employés de la banque de Tahiti/F.S.P.F. (S.E.B.T./F.S.P.F.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française/Westpac (F.S.P.F./Westpac) ;
- le syndicat des gradés de la banque de Tahiti (S.G./B.T.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 7 décembre 1995 sous le n° 355-125.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308, 98713, Papeete.

**AVENANT n° 1261 DIR/IT/SCT du 1er décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires).**

ENTRE :

- L'Association française des banques/Comité local de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;

*d'une part,*

ET

- la Confédération A Tia I Mua/Westpac ;
- le syndicat autonome des employés gradés de la banque de Polynésie (S.A.E.G./B.P.) ;
- le syndicat polynésien des cadres de banque/Westpac (S.P.C.B./Westpac) ;
- le syndicat des employés de la banque de Tahiti/F.S.P.F. (S.E.B.T./F.S.P.F.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française/Westpac (F.S.P.F./Westpac) ;
- le syndicat des gradés de la banque de Tahiti (S.G./B.T.),

*d'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée en 1996 de la manière suivante :

- 0,8 % au 1er janvier 1996 ce qui porte la valeur du point à 370,55 FCP ;
- 0,5 % au 1er juin 1996 ce qui porte la valeur du point à 372,40 FCP.

La nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 1er décembre 1995.

Pour l'A.F.B./C.P.F. :

Claude GRANGIS

Jean-Maurice BEAUX

Bernard PANNETIER

Pour A Tia I Mua/Westpac :  
Yann GAUDU.

Pour le S.A.E.G./B.P. :  
Charles DEANE.

Pour le S.P.C.B./Westpac :  
Christian MINOT.

Pour le S.E.B.T./F.S.P.F. :  
Karl DE BRATH.

Pour la F.S.P.F./Westpac :  
Patrice TEIKITOHE.

Pour le S.G./B.T. :  
Romain LYTHAM.

**INSPECTION DU TRAVAIL**

Salaires conventionnels applicables  
dans le secteur des banques et sociétés financières  
à compter du 1er janvier 1996

**I - Employés**

Catégorie professionnelle	Indice au 31.12.95	Salaire mensuel au 01.01.96 en F CFP	Salaire mensuel au 01.07.96 en F CFP
<i>Secteur technique</i>			
1re catégorie	254	94.120	94.590
2e catégorie	264	97.825	98.314
3e catégorie	279	103.383	103.900
4e catégorie	294	108.942	109.486
5e catégorie	309	114.500	115.072
<i>Secteur informatique</i>			
1re catégorie	284	105.236	105.762
2e catégorie	304	112.647	113.210
3e catégorie	319	118.205	118.796
4e catégorie	354	131.175	131.830
5e catégorie	384	142.291	143.002
<i>Secteur bancaire</i>			
1re catégorie	264	97.825	98.314
2e catégorie	279	103.383	103.900
3e catégorie	289	107.689	107.924
4e catégorie	319	118.205	118.796
5e catégorie	344	127.469	128.106

## II - Gradés

Catégorie professionnelle	Indice au 31.12.95	Salaire mensuel au 01.01.96 en F CFP	Salaire mensuel au 01.07.96 en F CFP
<i>Secteur bancaire</i>			
Classe I	374	138.586	139.278
Classe II	419	155.260	156.036
Classe III	469	173.788	174.656
Classe IV, échelon 1	524	194.168	195.138
Classe VI, échelon 2	559	207.137	208.172
<i>Secteur informatique</i>			
Classe I	419	155.260	156.036
Classe II	469	173.788	174.656
Classe III	524	194.168	195.138
Classe IV	584	216.401	217.482
<i>Secteur technique</i>			
Classe I	334	123.764	124.382

## III - Cadres

Catégorie professionnelle	Indice au 31.12.95	Salaire mensuel au 01.01.96 en F CFP	Salaire mensuel au 01.07.96 en F CFP
<i>Secteur bancaire</i>			
Classe V, échelon 1	614	227.518	228.654
Classe V, échelon 2	654	242.340	243.550
Classe VI, échelon 1	709	262.720	264.032
Classe VI, échelon 2	754	279.395	280.790
Classe VII, échelon 1	814	301.628	303.134
Classe VII, échelon 2	844	312.744	314.306
Classe VII, échelon 3	874	323.861	325.478
Classe VIII, échelon 1	939	347.946	349.684
Classe VIII, échelon 2	984	364.621	366.442
Classe VIII, échelon 3	1.034	383.149	385.062
Classe VIII, échelon 4	1.104	409.087	411.130
<i>Secteur bancaire</i>			
Classe V	679	251.603	252.860
Classe VI	779	288.658	290.100

## AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant n° 1248 DIR/IT/SCT à la convention collective signé le 29 novembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 intervenu entre :

*d'une part :*

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

*et d'autre part :*

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 13 décembre 1995, sous le n° 356-126.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT n° 1248 DIR/IT/SCT du 29 novembre 1995 à la convention collective du travail du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires).**

ENTRE :

- Le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

*d'une part,*

ET :

- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- La Confédération A Tia I Mua ;
- La Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- L'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- Le Syndicat Otahi ;
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTIIL),

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires mensuels planchers catégoriels au 1er juillet 1995 du secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication sont augmentés de la manière suivante :

*Personnel technique, administratif, rédactionnel et d'enca-drement :*

- Catégories 1, 2 et 3 1,70 % au 1er janvier 1996,
- Catégories 4, 5 et 6 1,55 % au 1er janvier 1996,
- Catégories 7 et 8 1,00 % au 1er janvier 1996.

Ces salaires deviennent les salaires minima conventionnels pour l'année 1996.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1995.

Pour le SIPCOM :

B. GERARD.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :

L. HELME.

C. POURA.

Pour la C.S.I.P. :

F. TEUAPIKO.

**SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES  
DANS LE SECTEUR DE L'IMPRIMERIE, DE LA PRESSE  
ET DE LA COMMUNICATION  
A COMPTER DU 1er JANVIER 1996**

**I - PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE  
ET D'ENCADREMENT**

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1.07.95	Salaires mensuel au 1.01.96	Salaires horaires au 1.01.96
1re catégorie	103.994 F	105.762 F	625,81 F
2e catégorie	107.644 F	109.474 F	647,77 F
3e catégorie	117.379 F	119.374 F	706,36 F
4e catégorie	124.541 F	126.471 F	748,35 F
5e catégorie	135.371 F	137.469 F	813,43 F
6e catégorie	149.812 F	152.134 F	900,20 F
7e catégorie	166.706 F	168.973 F	996,29 F
8e catégorie	187.424 F	189.298 F	1.120,11 F

**II - PERSONNEL DU SECTEUR REDACTIONNEL**

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1.07.95	Salaires mensuel au 1.01.96	Salaires horaires au 1.01.96
3e catégorie	150.229 F	152.783 F	904,04 F
4e catégorie	160.645 F	163.135 F	965,30 F
5e catégorie	187.122 F	190.022 F	1.124,39 F
6e catégorie	193.379 F	196.378 F	1.161,99 F
7e catégorie	209.732 F	211.829 F	1.253,43 F

**AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant n° 1275 DIR/IT/SCT à la convention collective signé le 12 décembre 1995 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1996 intervenu entre :

*d'une part :*

- les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie, S.T.T.E.,
- les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H.,
- l'entreprise Service Mobil,
- les entreprises Polypétroles et Shell,
- l'entreprise S.P.D.H.,

*et d'autre part :*

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 13 décembre 1995, sous le n° 357-127.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

**AVENANT n° 1275 DIR/IT/SCT du 12 décembre 1995 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires).**

**ENTRE :**

- Les entreprises Polygaz, Somcat, Total Polynésie, S.T.T.E.,
- Les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H.,
- L'entreprise Service Mobil,
- Les entreprises Polypétroles et Shell,
- L'entreprise S.P.D.H.,

*d'une part,*

**ET :**

- L'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- La Confédération syndicale indépendante et démocratique des travailleurs polynésiens (C.S.I.D.T.P.) ;
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- La Confédération A Tia I Mua ;
- Le Syndicat Otahi,

*d'autre part,*

Conformément à l'article 38 de la convention collective suscitée,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— En application de l'accord du 3 décembre 1993, les salaires conventionnels mensuels planchers définis par l'article 3 dudit accord, en fonction de leurs montants tels qu'ils s'établissaient au 1er juillet 1995, servent de base aux augmentations de salaires qui interviendront en 1996.

Art. 2.— Les salaires conventionnels mensuels planchers des ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres, mentionnés à l'article 1er ci-dessus augmenteront de 1,75 % au 1er janvier 1996.

La nouvelle grille salariale sera annexée au présent accord. Les salaires qu'elle comporte constituent les nouveaux salaires minima conventionnels.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1995.  
 Pour les entreprises Polygaz, Somcat,  
 Total Polynésie, S.T.T.E. :  
 A. SCHERMANN.

Pour les entreprises Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L., S.T.D.H.,  
 l'entreprise Service Mobil :  
 G. W. SIU.

Pour les entreprises Polypétroles et Shell,  
 L'entreprise S.P.D.H. :  
 E. TRITZ.

Pour la F.S.P.F. :  
 T. TERE.

Pour la C.S.I.P. :  
 G. ARITAL.

### SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DES HYDROCARBURES

à compter du 1er Janvier 1996

#### I - OUVRIERS ET EMPLOYES

CATEGORIES ECHELONS	1ère CATEGORIE		2ème CATEGORIE		3ème CATEGORIE		4ème CATEGORIE	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	839,80 F	108 126 F	671,24 F	113 440 F	708,99 F	119 819 F	721,56 F	121 944 F
2	649,23 F	109 720 F	681,31 F	115 141 F	719,67 F	121 625 F	732,26 F	123 751 F
3	658,87 F	111 315 F	691,38 F	116 843 F	730,37 F	123 433 F	742,95 F	125 558 F
4	668,10 F	112 909 F	701,44 F	118 543 F	741,07 F	125 240 F	753,64 F	127 366 F
5	677,53 F	114 503 F	711,50 F	120 243 F	751,75 F	127 046 F	764,34 F	129 173 F
6	686,97 F	116 098 F	721,56 F	121 944 F	762,45 F	128 854 F	775,03 F	130 981 F
7	696,40 F	117 892 F	731,63 F	123 646 F	773,14 F	130 661 F	785,72 F	132 787 F
8	705,84 F	119 287 F	741,70 F	125 347 F	783,83 F	132 467 F	796,41 F	134 594 F
9	715,28 F	120 882 F	751,75 F	127 046 F	794,53 F	134 275 F	807,11 F	136 402 F
10	724,71 F	122 476 F	761,82 F	128 747 F	805,22 F	136 082 F	817,80 F	138 208 F

CATEGORIES ECHELONS	5ème CATEGORIE		6ème CATEGORIE		7ème CATEGORIE		8ème CATEGORIE	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	822,21 F	138 953 F	922,85 F	155 961 F	992,03 F	167 653 F	1 188,15 F	197 417 F
2	834,78 F	141 078 F	936,68 F	158 300 F	1 006,50 F	170 099 F	1 185,77 F	200 395 F
3	847,37 F	143 205 F	950,52 F	160 638 F	1 020,97 F	172 544 F	1 203,38 F	203 371 F
4	859,94 F	145 331 F	964,36 F	162 977 F	1 035,44 F	174 989 F	1 220,99 F	206 347 F
5	872,53 F	147 457 F	978,20 F	165 315 F	1 049,90 F	177 433 F	1 238,60 F	209 323 F
6	885,10 F	149 583 F	992,03 F	167 653 F	1 064,37 F	179 879 F	1 256,21 F	212 299 F
7	897,69 F	151 709 F	1 005,87 F	169 993 F	1 078,83 F	182 323 F	1 273,82 F	215 276 F
8	910,27 F	153 835 F	1 019,71 F	172 331 F	1 093,30 F	184 768 F	1 291,42 F	218 251 F
9	922,85 F	155 961 F	1 033,55 F	174 669 F	1 107,77 F	187 213 F	1 309,05 F	221 229 F
10	935,42 F	158 086 F	1 047,39 F	177 008 F	1 124,12 F	189 976 F	1 326,66 F	224 205 F

#### II - AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

CATEGORIES ECHELONS	1ère CATEGORIE		2ème CATEGORIE		3ème CATEGORIE		4ème CATEGORIE	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 086,38 F	183 599 F	1 098,96 F	185 724 F	1 258,21 F	212 299 F	1 382,01 F	233 560 F
2	1 102,74 F	186 362 F	1 115,31 F	188 488 F	1 275,08 F	215 488 F	1 402,77 F	237 068 F
3	1 119,09 F	189 127 F	1 131,66 F	191 251 F	1 293,95 F	218 678 F	1 423,52 F	240 576 F
4	1 135,45 F	191 890 F	1 148,02 F	194 016 F	1 312,82 F	221 868 F	1 444,28 F	244 084 F
5	1 151,80 F	194 654 F	1 164,38 F	196 779 F	1 331,69 F	225 056 F	1 465,04 F	247 591 F
6	1 168,15 F	197 417 F	1 180,73 F	199 543 F	1 350,56 F	228 245 F	1 485,80 F	251 100 F
7	1 184,51 F	200 182 F	1 197,08 F	202 306 F	1 369,43 F	231 434 F	1 506,55 F	254 607 F
8	1 200,86 F	202 945 F	1 213,44 F	205 071 F	1 388,30 F	234 622 F	1 527,31 F	258 115 F
9	1 217,21 F	205 709 F	1 229,80 F	207 836 F	1 407,17 F	237 812 F	1 548,06 F	261 623 F
10	1 233,57 F	208 473 F	1 246,15 F	210 599 F	1 426,04 F	241 001 F	1 568,82 F	265 131 F

CATEGORIES ECHELONS	5ème CATEGORIE		6ème CATEGORIE	
	Sal. Hor.	Sal. Mens.	Sal. Hor.	Sal. Mens.
1	1 514,10 F	255 883 F	1 583,29 F	267 576 F
2	1 536,74 F	259 709 F	1 607,19 F	271 616 F
3	1 559,39 F	263 537 F	1 630,46 F	275 548 F
4	1 582,03 F	267 363 F	1 653,73 F	279 481 F
5	1 604,68 F	271 190 F	1 677,63 F	283 520 F
6	1 627,31 F	275 016 F	1 700,92 F	287 455 F
7	1 649,96 F	278 844 F	1 724,81 F	291 493 F
8	1 672,61 F	282 671 F	1 748,09 F	295 427 F
9	1 695,25 F	286 497 F	1 771,99 F	299 466 F
10	1 717,89 F	290 323 F	1 795,28 F	303 399 F

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### REQUETE AUX FINS DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'un acte reçu par Me CORMIER, notaire à Papeete (Tahiti), le 6 octobre 1995,

Il appert que :

M. Philippe BERCEGOL et son épouse, Mme Corine FOURNEL, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 16,8, côté mer, mariés sans contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de LORIENT (56), le 20 décembre 1982, sont convenus de changer le régime matrimonial et d'adopter celui de la séparation de biens tel que prévu par les articles 1536 et suivants du code civil.

Conformément à l'article 1397 du code civil, ils présentent requête au tribunal civil de première instance de Papeete, aux fins d'obtenir homologation de l'acte notarié susvisé.

*Pour extrait.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

### SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AQUACOLE MAORI PERLES

par abréviation S.C.E.A. MAORI PERLES  
Société civile au capital de 10.000.000 F CFP  
Siège social : Manihi (Tuamotu)

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 13 décembre 1995, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination* : Société civile d'exploitation aquacole MAORI PERLES, par abréviation S.C.E.A. MAORI PERLES.

*Objet* :

- l'exploitation d'une ferme perlière dénommée MAORI PERLES, à Manihi, et la mise en valeur de toutes exploitations aquacoles ;
- l'installation et l'exploitation de fermes perlières et, plus généralement, tout ce qui se rattache à la culture des perles.

*Siège social* : Manihi (Tuamotu).

*Durée* : 36 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 10.000.000 F CFP.

*Apports en nature* : néant.

*Capital social* : 10.000.000 F CFP divisé en 10.000 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérante statutaire Mme Anatila BREAUD, demeurant à Punaauia, P.K. 18, côté mer.

*Cession de parts sociales* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Me A. CORMIER, notaire.

### LE CALYPSO

S.A.R.L. au capital social de 400.000 F CFP  
Quai Gallieni, à PAPEETE  
R.C.S. 3609 B N° TAHITI 184556

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1995, les associés ont décidé :

1°) d'augmenter le capital social d'une somme de 12.500.000 F CFP, pour le porter de 400.000 F CFP à 12.900.000 F CFP, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 6.250 parts nouvelles de 2.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention* :

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP. Il est divisé en 200 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention* :

Le capital social est fixé à la somme de 12.900.000 F CFP. Il est divisé en 6.450 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 6.450, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

2°) de réduire le capital social d'une somme de 11.900.000 F CFP pour apurer les pertes.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 12.900.000 F CFP. Il est divisé en 6.450 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 6.450, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

**PAPENOO AGREGATS**  
**S.A.R.L. au capital social de 5.000.000 F CFP**  
**P.K. 17 PAPENOO**  
**R.C.S. : 2852 B**

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1995, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 15.000.000 F CFP, pour le porter de 5.000.000 F CFP à 20.000.000 F CFP, par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 1.500 parts nouvelles de 10.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 F CFP. Il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 F CFP. Il est divisé en 2.000 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 2.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

De plus, au cours de la même assemblée, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 18.000.000 F CFP pour apurer les pertes.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 F CFP. Il est divisé en 2.000 parts sociales de 10.000 F CFP chacune,

numérotées de 1 à 2.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés, en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention :*

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 F CFP. Il est divisé en 200 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Au cours de la même délibération, l'assemblée générale des associés, Mme Juanita Pito a été nommée gérante en remplacement de Mme Paulina Bernière, démissionnaire de ses fonctions, à compter du 14 décembre 1995.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention :*

La gérance de la société est assurée par Mme Paulina Bernière.

*Nouvelle mention :*

La gérance de la société est assurée par Mme Juanita Pito.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le représentant légal.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE TOREA FAAITE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 novembre 1995)

Président	: MAUATI Paul
Vice-président délégué	: TEIRI Gérard
Vice-président	: TEGAKAU Georges
Secrétaire	: TEHIVA Hubert
Trésorier	: TEIRI Eugène
Trésorier adjoint	: MAUATI Joseph
Section football	: TOKORAGI Pierre
Section volley-ball	: TUFAUNUI Rupena

### ASSOCIATION SPORTIVE HITIANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er décembre 1995)

Président	: HATUUKU Mareko
Vice-président	: TIAHIO Desmey
Secrétaire	: HATUUKU Bernadette
Secrétaire adjoint	: MAONO Rudolphe
Trésorier	: TETOOFA Rémy
Trésorier adjoint	: TEATA Evarito
Section football	: TAPI André
Section volley-ball	: TEATA Evarito

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAAITE - MATAVERA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er décembre 1995)

Président	:	TIAIHO Taihoro
Vice-président	:	MAONO Rudolphe
Secrétaire	:	PAIA Lazare
Secrétaire adjoint	:	TEATA Williams
Trésorier	:	TEIRI Gérard
Trésorière adjointe	:	PAIA Véronique
Section football	:	HATUUKU Mareko
Section volley-ball	:	TEATA Williams

**ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE FAARIPO"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Présidente d'honneur	:	TEHIVA Rakura
Présidente	:	MAORII Dora
Vice-président	:	TUAHINE Paul
Secrétaire	:	TAATAHAU Léonne
Secrétaire adjoint	:	TUAHINE Kuranui
Trésorier	:	TUAHINE Tehei
Trésorier adjoint	:	TUAHINE Tutehau
Assesseurs	:	TUAHINE Rogo TUAHINE Philippe

**ASSOCIATION FONDATION POUR L'ARCHEOLOGIE  
POLYNESIENNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 novembre 1995)

Présidente	:	NAVARRO Maeva
Secrétaire - Trésorier	:	CONTE Eric

**ASSOCIATION PURERAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 octobre 1995)

Président	:	LE GAYIC Fred
Vice-président	:	LE GAYIC Patrick
Secrétaire	:	LE GAYIC Noël
Secrétaire adjoint	:	LE GAYIC Francis
Trésorière	:	SABRE Angéline
Trésorier adjoint	:	LE GAYIC Cyril

**ASSOCIATION UNION SPORTIVE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 octobre 1995)

Président d'honneur	:	PERRY Sylve
Présidente	:	TAHUAITU Laeticia
Vice-président	:	VIVISH Jim
Secrétaire	:	VAIRAAROA Titaua
Secrétaire adjointe	:	TAHUAITU Laeticia
Trésorière	:	PICARD Christina
Trésorière adjointe	:	FLOHR Juliana

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE  
PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 octobre 1995)

Président	:	PUTUA Jean-Noël
Vice-président	:	GAOFERAGI Michel
Secrétaire	:	ARRIGHI Valérie
Secrétaire adjointe	:	TEIPOARII Odette
Trésorier	:	TAHIATA Roger
Trésorier adjoint	:	MARO David

**FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE  
UNION TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 octobre 1995)

Président	:	CAILLET Francis
Vice-présidente	:	EKOUMA Isabelle
Secrétaire	:	MAONO Jean-Marc
Secrétaire adjointe	:	BUNKLEY Myldred
Trésorier	:	ALANOU Henri
Trésorière adjointe	:	HUANG Sandra
Administratrice	:	TEARIKI Sylvie

**SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT  
PROTESTANT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 octobre 1995)

Secrétaire générale	:	SUPPLY Moeata
Secrétaire générale adjointe	:	LUCAS Heiata
Secrétaire	:	TAHUAITU Odette
Trésorière	:	TAAE Aline
Archiviste	:	HUA Jean-Pierre

**ASSOCIATION TERRITORIALE DES CEMEA  
DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 juin 1995)

Présidente	:	GARAND Mylène
Vice-présidente	:	TERIIEROOITERAI Iida
Secrétaire	:	ROSSO Nathalie
Secrétaire adjoint	:	FARRARONS Emmanuel
Trésorière	:	TEUIRA Maryline
Trésorier adjoint	:	RAGIVARU Benjamin

**ASSOCIATION PARURU IA MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 novembre 1995)

Président	:	TEMAURIORAA Antonio
Secrétaire	:	TEHUIOTOA Clet
Trésorier	:	TERAI Ruben

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
TECHNIQUE PROTESTANTE DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 novembre 1995)

Président : TAUMAA Arthur  
Vice-présidente : MOHI Rose-Marie  
Secrétaire : FAGNEAUX Mariane  
Secrétaire adjointe : RAURAHII Atac  
Trésorière : TANOAA Clothilde  
Trésorière adjointe : TANOAA Eritapeta

**ASSOCIATION MATATII TAHUA ROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 août 1995)

Président d'honneur : MOUTAME Thomas  
Président : TERIIRERE Enoha  
Vice-présidentes : MO TAM PO Rota  
LIOUX Huguette  
Secrétaire : PLANTE Christophe  
Secrétaires adjoints : DELORD Noella  
OPUU Karl  
Trésorière : YUE KUONG Colette  
Trésorières adjointes : PUNAA Marie  
HARRIS Delphine

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DRAGON  
(Effectué le 3 décembre 1995)**

1er lot	n° 103.788	5.000.000 F CFP
2e lot	n° 98.573	1.000.000 F CFP
3e lot	n° 39.892	500.000 F CFP
4e lot	n° 56.464	200.000 F CFP
5e lot	n° 76.371	200.000 F CFP
6e lot	n° 18.589	200.000 F CFP
7e lot	n° 35.023	200.000 F CFP
8e lot	n° 108.661	200.000 F CFP

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PUBLIQUE MATERNELLE DE PATIO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 octobre 1995)

Présidents d'honneur : MARAE Utia  
TEFAATAU Verdon  
TEHUIOTOA Meremosa  
Présidente : TEIHOTAATA Augustina  
Vice-présidente : DELAJARRIGE Fanny  
Secrétaire : TAUAROA Elda  
Secrétaire adjoint : TETAHIO Yann  
Trésorière : MAHANORA Viéna  
Trésorière adjointe : MANEA Arah

**ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS (AUE)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 novembre 1995)

Présidente : LAVIE Marie-Pierre  
Vice-président : GHABI Slah  
Secrétaire : LEYRAL Michael  
Secrétaire adjoint : LARDILLIER Guillaume  
Trésorière : PENILLA Y PERELLA Tiare  
Trésorière adjointe : BAZILE Sabine  
Chargé de relations  
publiques : DUCOS Frédéric

**ASSOCIATION TAMARII PINA'I  
Constitution de la section Volley-ball**

COMPOSITION DU BUREAU :  
(13 octobre 1995)

Président : TEURU Paul  
Vice-président : FAAHU Landry  
Secrétaire : TAUTU Iona  
Secrétaire adjointe : TEMAURI Micheline  
Trésorier : AMARU Jean  
Trésorier adjoint : TEMAURI Maïarii  
Assesseurs : FAUURA Agathe  
FAUURA Adrien

**COOPERATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TIAMA'O**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Présidente : METUA Chantal  
Vice-présidente : TEMATAHURI Mélanie  
Secrétaire : LAPENIA Paloma  
Trésorière : HIRA Marie

**COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TIAMA'O**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 novembre 1995)

Présidente : METUA Chantal  
Secrétaire : EBB Ghislaine  
Trésorière : MARTIN Violette

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU L.E.P. DE FAAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 septembre 1995)

Président : MARTINEZ Marcel  
Vice-président : TEMANIHI Noël  
Secrétaire : CHIN THING FUNG Alictte  
Secrétaire adjoint : TAATA'E Tehau  
Trésorière : BUCHET Bénédicte  
Trésorier adjoint : TETARONIA Tuhiiti

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
PUBLIQUE PRIMAIRE EN PINAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 octobre 1995)

Présidente d'honneur	:	PORLIER Lysiane
Président	:	LEE Chin Chrétien
Vice-présidente	:	TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire	:	JEUNE Eric
Secrétaire adjoint	:	TUANIA Baldwin
Trésorière	:	RERE Chantal
Trésorière adjointe	:	TUANIA Mareta

**ASSOCIATION SPORTIVE C.S.P. DE MAKEMO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 octobre 1995)

Président d'honneur	:	MANOHA Hubert
Président	:	TEIRI Athanas
Vice-président	:	FARAIRE Ernest
Secrétaire	:	MALLEGOLL Heiarii
Secrétaire adjointe	:	FARAIRE Alice
Trésorier	:	TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	:	TIMO Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE COMMUNE DE TUMARAA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mai 1995)

Président d'honneur	:	BONET Richard
Président	:	MANAFENUAROA Jacky
Vice-président	:	TAVANAE William
Secrétaire	:	IOANE Miranda
Secrétaire adjoint	:	MANAFENUAROA Serge
Trésorier	:	TAUATERUATU Marona
Trésorière adjointe	:	VAIRAAE Micheline
Entraîneurs	:	MAMA Tuatini SAN TAI SUNG Gabriel HIKUTINI Pierre APA René
Membre	:	VANE Marc

**ASSOCIATION CONSEIL DES FEMMES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 novembre 1995)

Présidente	:	LAGARDE Haamoetini
Vice-présidentes	:	SARCIAUX Elisa HELME Tepora
Secrétaire	:	JOQUEL Titaua
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Raymonde
Trésorière	:	JONC Rose
Trésorière adjointe	:	BAUMERT Marguerite
Assesseur	:	TAPATO Marguerite
Contrôleur aux comptes	:	TEMAROHIRANI Martine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Président	:	PETERANO Gilbert
Vice-présidents	:	HUTAOUOHO Lucien BARSINAS Enoch WONG Edith
Secrétaire	:	HEITAA Félicienne
Trésorière	:	TEHAAMOANA Joséphine
Trésorière adjointe	:	PAVAOUAU Madeleine

**AMICALE TAMARII AVIATION CIVILE  
Création de la section rugby**COMPOSITION DU BUREAU :  
(11 novembre 1995)

Président	:	FERRAND Jacques
Vice-président	:	GOIN Gilles
Secrétaire	:	BERGA François
Secrétaire adjoint	:	GERMAIN Philippe
Trésorier	:	GUIRADO Antoine

**PARA CLUB DE TAHITI***Modification des statuts*Le nouveau siège se situe à la Résidence TE IRIATAI,  
P.K. 3,6, côté mer, Arue.RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 décembre 1995)

Présidente	:	PROUST Isabelle
Vice-président	:	MONSSUZ Michel
Secrétaire	:	BAUDARD Marc Antoine
Trésorière	:	BAUDARD Catherine

**ASSOCIATION TE KUA O TE IMA PI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 septembre 1995)

Présidente	:	HAITI Claire
Vice-présidente	:	TEREMIHU Catherine
Secrétaire	:	AH-SCHA Clémence
Secrétaire adjointe	:	WILLEMS Antoinette
Trésorière	:	FOUCAUD Cécile
Assesseurs	:	TEINAURI Noëlline HAITI Pascale TATA Laïna

**ASSOCIATION DU JARDIN D'ENFANTS - TERE MAHANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 novembre 1995)

Président	:	FLORENTIN Pierre
Secrétaire	:	FLORENTIN Monokoia
Trésorier	:	LEVY Florian

**ASSOCIATION SPORTIVE TOANUI DE MAHAENA  
SECTION FOOTBALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 novembre 1995)

Président	:	AMINI Tehei
Vice-président	:	TETUANUI Tu
Secrétaire	:	TEIHOARII Louis
Secrétaire adjoint	:	TCHOUNG YAO Victor
Trésorière	:	AMINI Raita
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Florine
Responsable des joueurs	:	TEHOTU Abel
Délégué	:	FAUA Ambrosio
Entraîneur	:	TERE Taaroa

**TAATIRAA TE MAU HOA TAUROMI RA'AU MAOHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 décembre 1995)

Président d'honneur	:	TEMARU Oscar
Président	:	TATARATA Jules
Vice-président	:	MARITERAGI Pepe
Secrétaire	:	MAITIRAI Eugénie
Secrétaire adjointe	:	TUFARIUA Léontine
Trésorier	:	TERAITEPO Flavien
Trésorier adjoint	:	TARUOURA Jean-Jacques
Commissaire aux comptes	:	TAURERE Christian
Membres assesseurs	:	TATARATA Popoua TARUOURA Tiripa

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 octobre 1995)

Président d'honneur	:	KELLY Chuck
Présidente	:	MAHINUI Heimata
Vice-président	:	DESCAMPS Stanley
Secrétaire	:	TETAHIOTUPA Bernadette
Secrétaire adjointe	:	TAMAEHU Louise
Trésorière	:	ARMAND Madeleine
Trésorière adjointe	:	TEVAEARAI Louise

**ASSOCIATION SPORTIVE LES VIEILLES POMPES  
DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 octobre 1995)

Président	:	ROBERT Christian
Vice-président	:	DESSOLIER Alain
Secrétaire	:	COLLONGE Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	GERARD Benoît
Trésorier	:	PERRIN Jean-Claude
Trésorier adjoint	:	MINARDI Eric

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR**  
Tirage effectué le 17 décembre 1995

1er lot :	n° 95.362	2.000.000 F CFP
2e lot :	n° 100.960	500.000 F CFP
3e lot :	n° 22.429	500.000 F CFP
4e lot :	n° 49.396	100.000 F CFP
5e lot :	n° 51.969	50.000 F CFP
6e lot :	n° 38.699	20.000 F CFP
7e lot :	n° 55.197	10.000 F CFP

**ASSOCIATION RAU MAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 novembre 1995)

Président	:	FAARA Jeannot
Vice-président	:	VAHIRUA Maheirava
Secrétaire-trésorière	:	VAHIRUA Eva

**ASSOCIATION BOXE FRANÇAISE OROVINI**  
Anciennement dénommée  
**ASSOCIATION SPORTIVE JEUNES TAHITIENS,**  
**SECTION TE ANUHE BOXE FRANÇAISE SAVATE**

*Modification des statuts*

Le nouveau siège social se situe à la salle Prokop, rue Dumont-d'Urville, quartier Orovini à Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 août 1995)

Président	:	BARON Frank
Vice-président	:	GILLET Luc
Secrétaire	:	BARBIER Richard
Secrétaire adjointe	:	PAULET Anne
Trésorier	:	ROGER Eric

**ASSOCIATION HEIVA UPA RAU NO TAHAA**  
(Récépissé n° 95-2842 MFR/AA du 4 décembre 1995)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 10 mars 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de HEIVA UPA RAU NO TAHAA.

Son siège social est fixé provisoirement au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artistes, musiciens, danseurs, etc., de la commune de TAHAA :

- en encourageant la production et la promotion des artistes locaux ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel et artistique traditionnel ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAIHO Edouard TETUANUI Maata
Président	:	TERIAMA Fred
Vice-présidents	:	TERIIPAIA Marceau DOOM Robert
Secrétaire	:	TETUAITEROI Bélanda
Secrétaire adjoint	:	TAHA Adrien
Trésorière	:	TAVAEARII Emma
Trésorier adjoint	:	TAUMAA Roger
Commissaires aux comptes	:	PUAHIO Marc SNOW-TUPU Vahine Annette

#### ASSOCIATION SPORTIVE VAINAMU

(Récépissé n° 2978-95 MFR/AA du 11 décembre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association sportive VAINAMU, créée le 26 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FAAITE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. VAINAMU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIHAKAUPOKO Jacques
Vice-président	:	MAUATI Michel
Secrétaire	:	TEAKU Thomas
Secrétaire adjoint	:	ROHI Teiki
Trésorier	:	PAIA Lazare
Trésorier adjoint	:	TEATA Sébastien
Football	:	TEIKIHAKAUPOKO Jacques
Volley-ball	:	PAIA Lazare

#### ASSOCIATION CLUB VAHIRIA

Modification du bureau :  
(30 novembre 1995)

Constatant la démission de Mme VAHINE Simone du poste de trésorière et la nomination de Mme FAARUIA Esmeralda en qualité de trésorière,

*Ancienne mention* : Trésorière : Mme VAHINE Simone

*Nouvelle mention* : Trésorière : Mme FAARUIA Esmeralda

*La Présidente.*

#### ASSOCIATION TOAHIVA

(Récépissé n° 95-2957 MFR/AA du 11 décembre 1995)

##### Extraits de statuts

Il est fondé à compter du 2 novembre 1995, entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée : "ASSOCIATION TOAHIVA".

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de sports et d'exercices physiques pour tous les jeunes de la commune de Paea acceptant le présent statut. Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportif (éducation populaire, éducation artistique, éducation culturelle, etc.) décidés par son comité directeur. Elle peut également se livrer à la mise en place d'actions favorisant l'organisation de toutes activités occupationnelles de proximité à caractère culturel, éducatif et autre telle que soirée de cinéma, arbre de Noël, repas d'amitié, etc.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à PAPEHUE, PAEA. Il pourra être changé en cas de nécessité sur décision du bureau directeur.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BORDES Vehi
Secrétaire	:	LILLOUX Tatiana
Trésorier	:	OOPA Wilfred
Assesseur	:	WONG PO Dora

#### ASSOCIATION POLYNÉSIENS AUJOURD'HUI TE VAVE'A ORA

(Récépissé n° 95-3027 MFR/AA du 13 décembre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association dite "Polynésiens aujourd'hui", en tahitien "TE VAVE'A ORA", fondée le samedi 21 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'être une association de réflexion, de propositions et d'actions en faveur de l'avenir de la société polynésienne.

Elle a son siège social à l'hôtel MATAVAI, B.P. 2713, PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: JAZAT Louise
Vice-président	: VANIZETTE William
Secrétaire	: ONCINS Jean-Michel
Secrétaire adjoint	: MARCO François
Trésorière	: GERMAIN Léonic
Trésorière adjointe	: TOOFA Magdaléna

#### AMUIRAA ZIONA

(Récépissé n° 95-2865 MFR/AA du 4 décembre 1995)

#### Extraits de statuts

L'association dite "AMUIRAA ZIONA", créée le 26 novembre 1995 à Tefarerii (HUAHINE), a pour objet :

- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet (reconstruction du temple) ;
- de collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance :
  - Eglise évangélique ;
  - Paroisse de TEFARERII (HUAHINE) ;
  - Territoire ;
  - Communes ;
  - Etat ;
  - Particuliers ;
- de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet.

Le siège du comité de reconstruction du temple est fixé à la maison de réunion paroissiale de TEFARERII.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIMARAMA Tehoatua
Président	: MOPI Rodolphe
Vice-président	: TEURURAI TERAIVANAA Fernand
Secrétaire	: TUMARAE Jeanette
Secrétaire adjoint	: TERIIMARAMA Ericra
Trésorier	: TEURURAI Harold
Trésorier adjoint	: TEURURAI Hervé
Assesseur	: TEURURAI Apinoama

#### ASSOCIATION MOUA PUTA

(Récépissé n° 95-2946 MFR/AA du 7 décembre 1995)

#### Extraits de statuts

L'association dite "MOUA PUTA", fondée le 27 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'encourager la production agricole et la pêche ;
- d'aider les jeunes à prendre des mesures de protection et de sauvegarder l'environnement.

Elle a son siège social situé chez M. SHIGETOMI Jean-Pierre à Afareaitu, Moorea, P.K. 9, chemin menant à la cascade de la vallée "ATIRAA".

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: SHIGETOMI Joseph
Président	: SHIGETOMI Jean-Pierre
Vice-président	: RERE Tauraa
Secrétaire	: MATUTAU Mateata
Secrétaire adjointe	: MATUTAU Clémentine
Trésorier	: SMITH Benjamin
Trésorier adjoint	: GRAFFE Alec

#### ASSOCIATION PHARMASCIENCE

(Récépissé n° 95-2804 MFR/AA du 27 novembre 1995)

#### Extraits de statuts

L'association dénommée "Pharmascience" est en application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Cette association fondée le 21 juillet 1995 a pour objet le support scientifique (littératures, revues), l'amélioration collective des conditions de travail du personnel des services pharmaceutiques et l'aide humanitaire en matière de santé.

Le siège de l'association est situé au service pharmaceutique, C.H.T. de Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DUPIRE Philippe-Emmanuel
Vice-président	: MULOT Franck
Secrétaire	: CORSAT Véronique
Trésorière	: ROBIN Renée

#### ASSOCIATION TE HOTU RAU NUI

(Récépissé n° 95-2755 MFR/AA du 22 novembre 1995)

#### Extraits de statuts

Il est constitué le 12 novembre 1995, entre tous ceux qui adhèrent au présent statut, une association à vocations multiples régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HOTU RAU NUI".

Son siège social est fixé à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs et agriculteurs de la commune de Patio, Tahaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente des produits agricoles et de la pêche de la commune ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'agriculture et de la pêche de cette île ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VAHINETUA Hama
Président	: COWAN Alexandre
Vice-président	: COWAN Jeff
Secrétaire	: VAKOUME Mélanie
Secrétaire adjointe	: WILLIAMS Dolorès
Trésorier	: COWAN Martin
Trésorière adjointe	: HARRIS Noéline
Assesseurs	: PAEPAETAATA Marac SIN SAN SIOU Gilles

#### TAHITI MISTRAL OLYMPIQUE

(Récépissé n° 2989-95 MFR/AA du 12 décembre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association "TAHITI MISTRAL OLYMPIQUE" est régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret d'application du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à l'école de voile de Aruc. L'adresse postale de l'association est B.P. 14235, Aruc.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet la promotion et l'encouragement de la pratique de la planche à voile olympique. Pour ce faire, elle facilitera l'organisation d'entraînements et de régates sur le territoire et de déplacements en vue de participer à des régates nationales et internationales.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VIGNERON Gilles
Secrétaire	: TAUNGAROA Estelle
Trésorier	: LOHMANN Bruno

#### ASSOCIATION HISTOIRE, SCIENCES ET TRADITIONS POLYNESIE, DITE "H.S.T. POLYNESIE"

(Récépissé n° 95-2890 MFR/AA du 5 décembre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "H.S.T. POLYNESIE", fondée le 15 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour objet de développer des actions en faveur du droit à la liberté de l'homme en s'appuyant sur des recherches historiques, scientifiques et humanistes. Elle se donne comme objectif de redécouvrir et mettre à la disposition de ses membres les connaissances issues des grandes traditions et de les appliquer à travers des actions concrètes permettant à l'être humain d'accéder à plus de liberté intérieure.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 6,300, côté montagne, quartier Blanchard.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROUSSE Dominique
Vice-président	: CHANSIN Jean-Marie
Secrétaire	: ELLACOTT Monique
Trésorier	: VIRGONA Patrick

#### TAMARII MAHINA PETANQUE CLUB

(Récépissé n° 2958-95 MFR/AA du 11 décembre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association, dite "TAMARII MAHINA PETANQUE CLUB", fondée le 18 novembre 1995, a pour objet, la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mahina, P.K. 10,5, boîte postale 11511. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SANQUER Nicolas
Vice-président délégué	: PATERE Jérémy
Vice-présidente	: VILLIERME Vahineura
Secrétaire	: JOYEN Jean-Marie
Secrétaire adjoint	: TAATA Eric
Trésorier	: LO Michel
Trésorière adjointe	: PATERE Vaite
Assesseurs	: MINIAMINA Pani MAHAI Wilda

**ASSOCIATION TE VAI ORA NO TAHARUU***(Récépissé n° 95-2918 MFR/AA du 6 décembre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "TE VAI ORA NO TAHARUU", fondée le 18 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la protection, l'amélioration du confort et la gestion du quartier.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 38,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAIRAA Alphonse
Vice-président	:	MICHALIK Patrick
Secrétaire	:	BEAUVILAIN Gérard
Secrétaire adjoint	:	MOUFAT Jean-Marie
Trésorier	:	DEMARY Patrick
Trésorier adjoint	:	POLLOCK Manu

**ASSOCIATION TE MAU HUAAI A HIRO***(Récépissé n° 3003-95 MFR/AA du 11 décembre 1995)*

## Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "O TE MAU HUAAI A HIRO", régie par la loi du 1er juillet 1901, en assemblée générale constitutive du 16 novembre 1995.

Sa dénomination est la suivante : "ASSOCIATION FAMILIALE O TE MAU HUAAI A HIRO", "LES HERITIERS DE HIRO".

L'association a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des héritiers de HIRO ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine foncier ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services administratifs (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc. ;
- et de mener à bien tout autre but autorisé par la législation.

Elle a son siège social à Poutia, Tahaa (J.S.L.V.), chez le président.

Le siège peut cependant être transféré en tout autre lieu, avec l'accord du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEUIARAI Tavita
Président	:	TEIHUITUA Paimore
Vice-président	:	JORDAN Augustin
Secrétaire	:	TETUANUI Francette
Secrétaire adjointe	:	ARIPEU A HIRO Rereao
Trésorière	:	OHIU Marie
Trésorière adjointe	:	TERIITAUMIHAU Aro

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAAOA***(Récépissé n° 95-2502 MFR/AA du 27 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

A partir du 25 septembre 1995, il est formé une association dénommée "COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAAOA", dont le siège social est à l'école.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

- de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif ;
- d'organiser des fêtes scolaires, des échanges et des rencontres avec d'autres écoles ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NAPUAUHI Eugénie
Secrétaire	:	HEITAA Patricia
Trésorière	:	TAUMIHAU Titaina

**ASSOCIATION TE MAU HUAAI E FATU I TE FAUFAA A TERIITAUMIHAU A TERIITAUMIHAU CONSORTS "LES HERITIERS DE TERIITAUMIHAU"**

Création de l'annexe de Tahaa  
(28 octobre 1995)

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARUOURA Joseph
Vice-président	:	TERIITAUMIHAU A Teriitaumihau
Secrétaire	:	HOIORE Célestine
Secrétaire adjointe	:	MARAE Tamariera
Trésorière	:	AH MI Mareva
Trésorier adjoint	:	OHIU Iosua

**LOTO NATIONAL N° 50**

Premier tirage du mercredi 13 décembre 1995 :

**4 18 22 32 41 42**Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	18.091.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	2.311.727
5 bons numéros.....	493	195.909
4 bons numéros.....	34.078	3.054
3 bons numéros.....	715.411	200

Deuxième tirage du mercredi 13 décembre 1995 :

**13 14 31 39 41 47**Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.983.000
5 bons numéros.....	483	184.727
4 bons numéros.....	31.626	3.036
3 bons numéros.....	665.903	200

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI  
DU LOTO NATIONAL N° 551**

Pour le 2e tirage du loto n° 551 du mercredi 20 décembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

Premier tirage du samedi 16 décembre 1995 :

**8 11 22 28 31 37**Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	72.766.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	34	622.727
5 bons numéros.....	620	117.181
4 bons numéros.....	34.326	2.690
3 bons numéros.....	659.526	272

Deuxième tirage du samedi 16 décembre 1995 :

**8 14 18 23 32 36**Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	324.395.727
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.462.181
5 bons numéros.....	1.048	68.090
4 bons numéros.....	44.343	2.018
3 bons numéros.....	674.617	254

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI  
DU LOTO NATIONAL N° 551**

Pour le 2e tirage du loto n° 551 du samedi 23 décembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 909.090.909 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand DE GALLE.*

## VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995) .....	3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994) .....	1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

*Sont également disponibles :*

- Code de l'Aménagement (édition 1994) .....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) .....	1.490 FCP
- Code du travail ( <i>J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991</i> ) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur) .....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993) .....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 .....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991 .....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

#### II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne .....	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc :	
- la ligne .....	170 FCP

*La direction  
et le personnel de l'Imprimerie Officielle  
vous souhaitent un  
Joyeux Noël*